

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2018 - RAAE n° 55 du 16 novembre 2018
publié le 16 novembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0048 du 14 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française du Val-d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours 001

Liste du 14 novembre 2018 des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP) 004

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n°18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France 006

Arrêté préfectoral n°18-322 du 13 novembre 2018 autorisant liquidation du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Breançon - Le Heaulme - Neuilly-en-Vexin 019

Arrêté interpréfectoral n° 2018-2930 du 13 novembre 2018 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP.TC) à l'ensemble du territoire de la commune de Tremblay-en-France 024

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 13 novembre 2018 portant habilitation n° 18.95.244 à la SARL T.C.I.M. sise à Deuil-la-Barre pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 027

Arrêté n°040/18-UER/P/CD du 9 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 028

Arrêté n°041/18-UER/P/CD du 15 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 dans le sens extérieur entre les PR 19+400 et 14+000 030

Arrêté préfectoral n°251/18/UER du 2 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 032

Arrêté préfectoral n°255/18/UER du 2 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'A16 à la N104 sur les communes de Villers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 035

Arrêté préfectoral n°256/18/UER du 2 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoulst 038

Arrêté préfectoral n°257/18/UER du 2 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 041

Arrêté préfectoral n°258/18/UER du 2 novembre 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle d'insertion sur la RN104 dans le sens Cergy/Roissy depuis le giratoire 5 de la voirie circulaire de l'échangeur A 16 - RN 104 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 044

Arrêté préfectoral n°259/18/UER du 2 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'A 16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	047
Arrêté préfectoral n°262/18/UER du 12 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec	050
Arrêté préfectoral n°263/18/UER du 8 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plein central sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France	053
Arrêté préfectoral n°264/18/UER du 12 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 1 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de Nerville la Fôret	056
Arrêté préfectoral n°265/18/UER du 12 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 1 et l'A 16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Fôret	059
Arrêté préfectoral n°266/18/UER du 12 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 1 et l'A 16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune de Nerville la Fôret	062
Arrêté préfectoral n°270/18/UER du 14 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France	065

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n°18-067 du 6 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile	068
Arrêté n°18-068 du 6 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc DARBOIS dans le domaine des systèmes d'information et communication	072
Arrêté n° 18-069 du 15 novembre 2018 chargeant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et lui accordant délégation de signature	074
Arrêté n° 18-070 du 15 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 18-004 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise	076
Arrêté n° 18-071 du 15 novembre 2018 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil	078
Arrêté n° IC-18-081 du 16 novembre 2018 prorogeant le mandat des membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise	083

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la CDAC du 29 novembre 2018 relatif à l'extension de 550 m ² d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un supermarché « Bio » sous l'enseigne « Naturéo » et un restaurant portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 995 à 1 545 m ² , projet situé boulevard Charles de Gaulle, lieu-dit « Le Clos Santeuil » sur la commune d'Eragny-sur-Oise	085
Avis n° 41/2018 du 6 novembre de la CDAC95 relatif à l'extension de 100 m ² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par création de 2 bâtiments composés de 3 cellules commerciales à destination de 3 restaurants et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « Ange » portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 29 923 à 30 023 m ² sis Zac du chemin Herbu dans la commune de Persan	086

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté interpréfectoral n° 2018-2957 du 14 novembre 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale de la Société du Grand Paris, accordée au titre de l'article R.181-43 du code de l'environnement concernant le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (93) 090

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14875 du 16 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la mise en conformité de la clinique du Plateau sise à Bezons 161

Arrêté n° 14886 du 30 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'un magasin de vente de produits alimentaires bio sis à Corneilles-en-Parisis 163

Arrêté n° 14892 du 30 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public au restaurant de Maubuisson sis à Saint-Ouen-l'Aumône 165

Arrêté n° 14893 du 30 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement du cabinet d'assurances AXA sis à Enghien- Les- Bains 167

Arrêté n° 14905 du 30 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la création d'un magasin de restauration rapide sis à Pontoise 169

Arrêté n° 14908 du 30 octobre 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées pour certaines voiries sis au sein du coeur de ville de Luzarches 171

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Arrêté du 8 novembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines 173

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D-2018-120 du 30 octobre 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du responsable d'agence Mme Ghislaine LEBLAN, pour l'organisme O2 Beaumont dont l'établissement principal est situé à Beaumont-Sur-Oise 176

Récépissé n° D-2018-121 du 30 octobre 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du responsable d'agence Mme Touria BERRABAH, pour l'organisme O2 dont l'établissement principal est situé à Cergy 178

Récépissé n° D-2018-122 du 30 octobre 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du responsable d'agence Mme Axel GERIDAN, pour l'organisme O2 Enghien-les-Bains dont l'établissement principal est situé à Sannois 180

Récépissé n° D-2018-123 du 30 octobre 2018 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Amina KADI en qualité de responsable d'agence pour l'organisme O2 sis à Sannois 182

Récépissé modificatif n° DA.2018-04 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Patrice BOCQUET en qualité de gérant de l'établissement AM2S Accompagnement Multi-services Séniors sis à Osny	184
Récépissé n° DA.2018-124 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Pauline BRIMAUD gérante de l'établissement SAS Petit Panda sis à Sarcelles	186
Récépissé n° DA.2018-125 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Paul SECLIN sis à Taverny	188
Récépissé n° DA.2018-126 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Amevi SESSOU gérante de la SAS Expert-Propreté sis à Courdimanche	190
Récépissé n° DA.2018-127 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Diane Véra NGAKO TCHOUANSI sise à Deuil-la-Barre	192
Récépissé n°DA.2018-128 du 5 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Célia HASSAINI sise à Bezons	194
Récépissé n°DA.2018-129 du 6 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Bruno LE BARS sis à St Brice-Sous-Fôret	196
Récépissé n°DA.2018-130 du 6 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Anne AKA sise à Montigny-Les-Cormeilles	198
Récépissé n°DA.2018-131 du 06 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du gérant M. Elijah MAITREL sis à Pontoise	200
Récépissé n°DA.2018-132 du 6 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Guillaume FEILLU sis à Deuil-La-Barre	202
Récépissé n°DA.2018-133 du 12 novembre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Melinda ASTREL sise à Sarcelles	204

Pôle politique du travail

Décision n°2018-018 du 12 novembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	206
--	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Arrêté n° 2018-185 du 13 novembre 2018 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD de VIARMES et LUZARCHES et modifications de capacité	210
--	-----

Département médico-social

Décision tarifaire n°1086 du 5 juillet 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Jacques ACHARD sise à Marly-La-Ville	215
Décision tarifaire n°2309 du 27 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence Les Pensées sise à Argenteuil	218
Décision tarifaire n°2326 du 27 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CCAS EDF GDF sise à Andilly	221

Décision tarifaire n°2327 du 27 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Jeanne Callarec sise à Montmorency	224
Décision tarifaire n°2328 du 27 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence l'Eglantier sise à Gonesse	227
Décision tarifaire n°2337 du 27 septembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence Médicis sise à Argenteuil	230
Décision tarifaire n°2553 du 9 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Yvonne de Gaulle sise à Franconville	233
Décision tarifaire n°2554 du 9 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Korian Montfrais sise à Franconville	236
Décision tarifaire n°2556 du 9 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Résidence l'Eglantier sise à Gonesse	239
Décision tarifaire n°2558 du 9 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Les Arméniens sise à Montmorency	242

Service santé environnement

Arrêté n° 2018-1203 du 22 octobre 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2018, des locaux dans la construction sise 61 rue des Tartres à Sannois	245
Arrêté n° 2018-1223 du 24 octobre 2018 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants des logements situés au rez-de-chaussée et au 1 ^{er} étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette sis à Corneilles-en-Parisis	248
Arrêté n° 2018-1230 du 26 octobre 2018 abrogeant l'arrêté n°2018-584 du 18 mai 2018 déclarant interdite la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis au 2 ^{ème} étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble situé au 157 Bd Jean Allemane à Argenteuil	251
Arrêté n° 2018-1246 du 6 novembre 2018 de mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 décembre 2018, des locaux sis 2 place du château à Beaumont-sur-Oise	253
Arrêté n° 2018-1247 du 6 novembre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis chemin des Cavières à Villiers-en-Arthies	256

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Convention de délégation du 17 octobre 2018 entre la DDFIP du Val-d'Oise et la DDFIP du Pas-de-Calais – gestion administrative et pré-liquidation de la paye des agents	258
Arrêté 2018-82 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise-Ouest à ses collaborateurs	261
Arrêté 2018-83 du 2 novembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ermont à ses collaborateurs	264

SNCF - IMMOBILIER

Décision de déclassement du 23 décembre 2014 d'une surface de 1078 m ² cadastré AI n°546p	267
Acte du 15 novembre 2018 portant déclassement des biens du domaine public ferroviaire de gares et connexions sur la commune de Saint-Gratien	270

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision de délégation de signature du 26 octobre 2018 relative à l'isolement	273
Décision du 26 octobre 2018 relative à la présidence des commissions de discipline	274
Décision du 26 octobre 2018 relative aux fouilles intégrales	275
Décision du 26 octobre 2018 relative à la cellule de protection d'urgence	277
Décision du 26 octobre 2018 relative à la mise en prévention	278
Décision du 26 octobre 2018 relative à l'utilisation de la force armée	279

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière administrative	280
---	-----

PORT AUTONOME DE PARIS

Délibération du conseil d'administration du 10 octobre 2018 portant approbation du niveau des droits de ports pour l'année 2019	284
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet

Arrêté n° 2018-00723 du 9 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	287
---	-----

Direction des ressources humaines

Arrêté n° 2018/3118/00038 du 15 novembre 2018 portant composition du bureau de vote électronique concernant l'élection du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police	293
Arrêté n° 2018/3118/00039 du 15 novembre 2018 portant composition du bureau de vote électronique concernant l'élection de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Ile-de-France	295
Arrêté n° 2018/721 du 14 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier – ouvriers d'État du ministère des armées de la région de gendarmerie nationale en Ile-de-France	297



PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0048
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DU VAL-D'OISE (CRF 95)
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 " (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 2 " (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°160092 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental de la CRF 95 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1801 B 20 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, le 29 janvier 2018 ;

AP 95 2018-0048

- VU** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1804 A 04 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 1 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, le 30 avril 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE 2 - 1804 A 04 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSE 2 » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, le 30 avril 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1512 A 02 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPS » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, le 29 décembre 2015 ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1512 A 03 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PAE FPSC » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix Rouge Française, le 29 décembre 2015 ;
- VU** la demande d'agrément de la CRF 95 déposée le 05 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à la Croix Rouge Française du Val-d'Oise (CRF 95).
- Article 2** La CRF 95 est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :
- Prévention et secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
 - Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
 - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** La CRF 95 s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

AP 95 2018-0048

Article 5 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la CRF 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la CRF 95.

Fait à Cergy, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
[Signature]
Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP 95 2018-0048



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Mise à jour le 14/11/2018

**Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme
D'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)**

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvier	95-07112	19/03/18	19/03/23
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (ANFA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	05/08/14	05/08/19
Institut de Formation d'Evaluation des Compétences et Aptitudes professionnelles (IFECAP)	ARGENTEUIL	95100	49bis, Esplanade de l'Europe	95-0008	01/09/16	01/09/21

Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18	08/01/23
IFESSU	GOUSSAINVILLE	95190	2 rue le Corbusier Immeuble le Colbert	76-2017-0005	05/05/17	05/05/22
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
OPFC (Orientation Personnalisee Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18	14/11/23
PICARDIF FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95958	69 rue de la Belle Etoile	95-0033	18/04/14	18/04/19
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	NAY	64800	12 clos Cézanne	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la légalité
et de l'Intercommunalité

A 18 - 351

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Mont de France au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 28 juin 2018 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| 1. Arnouville | du 9 octobre 2018 ; |
| 2. Claye-Souilly | du 26 septembre 2018 ; |
| 3. Chennevières-lès-Louvres | du 20 septembre 2018 ; |
| 4. Ecoen | du 25 septembre 2018 ; |
| 5. Epiais les Louvres | du 11 septembre 2018 ; |

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.04

6. Fontenay en Parisis	du 10 septembre 2018 ;
7. Fosses	du 19 septembre 2018 ;
8. Gonesse	du 10 septembre 2018 ;
9. Le Mesnil-Amelot	du 21 septembre 2018 ;
10. Le Mesnil Aubry	du 26 septembre 2018 ;
11. Le Thillay	du 25 septembre 2018 ;
12. Longperrier	du 11 septembre 2018 ;
13. Louvres	du 18 septembre 2018 ;
14. Mauregard	du 6 septembre 2018 ;
15. Mitry-Mory	du 25 septembre 2018 ;
16. Moussy-le-Neuf	du 10 septembre 2018 ;
17. Moussy-le-Vieux	du 10 septembre 2018 ;
18. Puisieux en France	du 21 septembre 2018 ;
19. Roissy en France	du 17 septembre 2018 ;
20. Saint-Mard	du 6 septembre 2018 ;
21. Saint Witz	du 13 septembre 2018 ;
22. Thieux	du 7 septembre 2018 ;
23. Vémars	du 1 ^{er} octobre 2018 ;
24. Villeparisis	du 19 septembre 2018 ;
25. Villeron	du 5 septembre 2018 ;
26. Villiers-le-Bel	du 28 septembre 2018 ;

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Goussainville, Le Plessis-Gassot, Marly-la-Ville, Sarcelles, Survilliers, Vaudherland, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Othis, Rouvres et Villeuneuve-sous-Dammartin vaut avis favorable à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-I-6° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« 6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de sarcelles (SIGIDURS). »

ARTICLE 2 : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-I-7° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 7° gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

ARTICLE 3 : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-III-5° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« 5° Culture et Patrimoine :

- *Etudes, recherche, valorisation, conservation et Ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;*
- *Mise en réseau des bibliothèques-médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;*
- *Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;*
- *Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux, associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;*
- *Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;*
- *Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des équipements communaux à travers des fonds de concours de fonctionnement selon les critères validés par le conseil communautaire ;*
- *Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des communes ou structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire. »*

ARTICLE 4 : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-III-7° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« 7° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique et au syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne numérique »

ARTICLE 5 : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-III-8° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« 8° Transport :

- *participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;*
 - *la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L. 1241-2 du code des transports, pour :*
 - *la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares*
 - *la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.*
- Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France. »*

ARTICLE 6 : Est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la modification de l'article 6-III-9° des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« 9° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- ***subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire*** »

ARTICLE 7 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, consultables sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le sous-Préfet de Sarcelles, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les Maires des communes Intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 NOV. 2018

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de Seine-et-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016

I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Siège de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d’agglomération :

Conformément à l’article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d’agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d’agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d’agglomération dans le cadre des procédures d’extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d’agglomération :

L’objet de la communauté d’agglomération Roissy Pays de France, est défini à l’article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d’un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d’agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ;

2° En matière d’aménagement de l’espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d’aménagement concerté d’intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l’article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d’équilibre social de l’habitat : programme local de l’habitat ; politique du logement d’intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d’intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d’équilibre social de l’habitat ; action, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d’intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d’actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d’accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – Compétences facultatives :

1° Assainissement collectif et non collectif y compris en matière de boues issues du traitement des effluents de l'assainissement collectif et eaux pluviales (la communauté d'agglomération est compétente s'agissant des eaux pluviales et de ruissellement en zones d'assainissement collectif – hors zone d'assainissement individuel – à partir de la bouche avaloir) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

2° Eau potable : la communauté d'agglomération est compétente en matière d'alimentation en eau potable, y compris la production, la distribution et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable et y compris la recherche et la mise en place des périmètres de protection des captages, sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

3° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-

le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

4° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

5° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des équipements communaux à travers des fonds de concours de fonctionnement selon les critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des communes ou structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire.

6° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportifs de Roissy-en-France.

7° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

8° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :

- la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;
- la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

9° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

10° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

II – MUTUALISATION

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015352-0007 du 18 décembre 2015.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	4 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège
Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège

Jully	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 105.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 322

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BRÉANÇON – LE HEULME – NEUILLY-EN-VEXIN

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin au 31 août 2017 ;

VU les délibérations n° 2017/08 à 2017/10 du 11 juillet 2017 et les délibérations n° 2017/11 à 2017/17 du 21 août 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin déterminant les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1) Bréançon | du 8 septembre 2017 |
| 2) Neuilly-en-Vexin | du 11 septembre 2017 |
| 3) Le Heulme | du 8 septembre 2017 |

approuvant les conditions de liquidation telles que proposées par le comité syndical ;

VU la délibération du 7 septembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du regroupement scolaire de Bréançon, Le Heulme, Neuilly-en-Vexin approuvant le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif et le compte de gestion 2017 dressé par le trésorier principal de Marines ont été approuvés par le conseil syndical, par délibération du 7 septembre 2018 du comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'État dans le département de prononcer la liquidation du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liquidation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La répartition des actifs est opérée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La répartition du passif, du solde de la subvention du STIF, du solde de la cotisation d'assurance de la SOFAXIS, du remboursement des cotisations de charges salariales de Madame Detoc (CNRACL) et du solde comptable est opérée selon la clef de répartition définie par le comité syndical :

- 47,94 % pour la commune de Bréançon ;
- 25,12 % pour la commune du Heaulme ;
- 26,94 % pour la commune de Neuilly-en-Vexin.

ARTICLE 4 : la répartition des créances de cantine et de garderie non soldées est opérée selon le principe suivant : chaque commune membre du syndicat rembourse les impayés de ses administrés. Les impayés des administrés des communes d'Haravilliers et de Cormeilles seront respectivement pris en charge par Bréançon et Neuilly-en-Vexin.

ARTICLE 5 : Les factures qui se présenteront au-delà de la période de clôture seront intégralement réglées par la commune de Bréançon, à charge pour ladite commune d'obtenir un remboursement des communes de Neuilly-en-Vexin et Le Heaulme, selon la clef de répartition rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bréançon, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

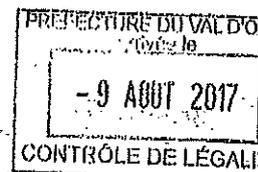
Fait à Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2018**

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du REGROUPEMENT SCOLAIRE de
BREANCON - LE HEAULME - NEULLY en VEXIN

Siège : Mairie de Bréançon (95640)
Tel : 01.34.66.60.04
Mail : mairie.breancon@wanadoo.fr



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Mouvement des Actifs au 31 août 2017 du SIRSBHN

Je soussigné Roger Cédénot, Président du SIRSBHN, certifie que les actifs suivants sont à déplacer sur les communes de Bréançon, de Neully en Vexin ou du Heaulme du compte 28200 SIVOS Bréançon-Heaulme-Neully, selon la répartition suivante :

COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ETAT AU 31/08/2017	VALEUR BRU
2183	18	ORDINATEUR BREANCON	31/12/2002	Mairie de Bréançon	1799

COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ETAT AU 31/08/2017	VALEUR BRU
2183	17	RADIO/MAGNETO/DVD/TV ECOLE	31/12/2003	Mairie de Neully en Vexin	494
2183	20	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE BR	31/12/2004	Mairie de Neully en Vexin	1958
2184	10	MOBILIER ECOLE NEULLY	31/12/2002	Mairie de Neully en Vexin	915
2184	26/2006	MOBILIER ECOLE NEULLY	31/12/2006	Mairie de Neully en Vexin	1320
2188	28/2006	LAVE-VAISSELLE	31/12/2006	Mairie de Neully en Vexin	799

COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ETAT AU 31/08/2017	VALEUR BRU
2183	0000303706033	MANDAT -242-1-2008-FACTURE 1402090029-DELL	03/12/2008	Mairie du Heaulme	656
2183	00002090932033	MANDAT -120-1-2011-FACTURE 198972290-CAMIF	14/06/2011	Mairie du Heaulme	13451
2183	00002090934033	MANDAT -121-1-2011-FACTURE 10IDF0000321-CAMIF	14/06/2011	Mairie du Heaulme	656
2183	00003463389233	VIDEOPROJETEUR	11/04/2013	Mairie du Heaulme	931
2188	19	LAVE VAISSELLE	27/04/2004	Mairie du Heaulme	399

Le Heaulme, le 29 juillet 2017

Le Président
Roger CÉDÉNOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du REGROUPEMENT SCOLAIRE de
BREANCON - LE HEAULME - NEULLY en VEXIN

Siège : Mairie de Bréançon (95640)
Tel : 01.34.66.60.04
Mail : mairie.breancon@wanadoo.fr



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : Sortie des Actifs au 31 août 2017 du SIRSBHN

Je soussigné Roger Cédénot, Président du SIRSBHN, certifie que les actifs suivants sont à mettre au rebus du compte 28200 pour le SIVOS Bréançon-Heaulme-Neully :

COMPT	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	ETAT AU 31/08/2017	VALEUR BRU
2051	27/2007	LOGICIEL MICROSOFT OFFICE PME	30/06/2007	Sortie de l'Actif	636
2183	1	MOB MAT BUREAU	31/12/1990	Sortie de l'Actif	3000
2183	12	MOB MAT BUREAU	31/12/2000	Sortie de l'Actif	1312
2183	14	ACHAT INFORMATIQUE NEULLY	31/12/2002	Sortie de l'Actif	1065
2183	2	MOB MAT BUREAU	31/12/1997	Sortie de l'Actif	2036
2183	21/2006	INFORMATIQUE ECOLE BREANCON	31/12/2006	Sortie de l'Actif	2004
2183	22/2006	IMPRIMANTES ECOLE BREANCON	31/12/2006	Sortie de l'Actif	603
2183	3	MAT MOB BUREAU	31/12/1990	Sortie de l'Actif	2286
2183	90003059937233	MANDAT -236-1-2013-FACTURE 100201311010168-AUCHAN OSNY	19/12/2013	Sortie de l'Actif	429
2183	90003869037333	MANDAT -237-1-2013-FACTURE F104 1260047-19/002-BOULANGER OSNY	19/12/2013	Sortie de l'Actif	1003
2183	90004040751033	MANDAT -67-1-2014-FACT 100201403010267-AUCHAN OSNY	28/06/2014	Sortie de l'Actif	440
2184	1/2006	CHAISE ECOLE	31/12/2006	Sortie de l'Actif	224
2184	13	MOBILIERS AUTRES	31/12/2000	Sortie de l'Actif	1069
2184	18	DIVERS MOB LE HEAULME	31/12/2003	Sortie de l'Actif	311
2184	2184	nc	28/10/2011	Sortie de l'Actif	3074
2184	23/2006	MOBILIER ECOLE LE HEAULME	31/12/2006	Sortie de l'Actif	1732
2184	24/2006	MOBILIER ECOLE LE HEAULME	31/12/2006	Sortie de l'Actif	207
2184	4	MOBILIER	31/12/1997	Sortie de l'Actif	312
2184	9000203509733	MANDAT -251-1-2007-FACT. 108424470-CAMIF	31/12/2007	Sortie de l'Actif	2729
2184	90002463632233	MANDAT -260-1-2011-FACTURE 8.128.992-JPG/STAPLES	28/11/2011	Sortie de l'Actif	1243
2184	90003463309133	MANDAT -58-1-2013-FAC13COL0003573-CAMIF	11/04/2013	Sortie de l'Actif	223
2184	90003859937133	MANDAT -239-1-2013-FACTURE FAC13COL0061087-CAMIF COLLECTIVITES	10/12/2013	Sortie de l'Actif	909
2188	10	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1996	Sortie de l'Actif	632
2188	11	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1990	Sortie de l'Actif	1378
2188	5	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1992	Sortie de l'Actif	1036
2188	6	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1992	Sortie de l'Actif	332
2188	7	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1992	Sortie de l'Actif	270
2188	8	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1993	Sortie de l'Actif	240
2188	9	AUTRES IMMO CORPORELLES	31/12/1994	Sortie de l'Actif	274
2188	9000203509033	MANDAT -250-1-2007-FACTURE 0107420915-BOULANGER	31/12/2007	Sortie de l'Actif	636
2188	90000422201033	MANDAT -151-1-2009-FACT. 108746877-CAMIF	30/07/2009	Sortie de l'Actif	420
2188	90000538809233	MANDAT -232-1-2009-FACTURE 1000700916-CAMIF	27/11/2009	Sortie de l'Actif	240
2188	90001401978833	MANDAT -104-1-2010-FACTURE F104 0941203-10/002-BOULANGER	27/09/2010	Sortie de l'Actif	505
2188	90001454003633	MANDAT -210-1-2010-FACTURE 0347-LPMA	13/10/2010	Sortie de l'Actif	2650
2188	90002198263033	MANDAT -187-1-2011-FACTURE F104 1038852-BOULANGER	02/08/2011	Sortie de l'Actif	279
2188	90003326260433	MANDAT -315-1-2012-COMMANDE F104 1170704-BOULANGER	31/12/2012	Sortie de l'Actif	209
2188	90003828606933	MANDAT -230-1-2013-FACTURE F104 1240874-13/001-BOULANGER	02/12/2013	Sortie de l'Actif	314
2188	90004040751533	MANDAT -66-1-2014-F104 1208283-14/001-BOULANGER OSNY	28/06/2014	Sortie de l'Actif	299

Le Heaulme, le 29 juillet 2017
Le Président
Roger CÉDÉNOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018- 2930 du 13 novembre 2018

portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP.TC) à l'ensemble du territoire de la commune de Tremblay-en-France

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1969 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Tremblay-lès- Gonesse et de Villepinte ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11 août 1970 autorisant l'adhésion des communes d'Annet-sur-Marne et Claye-Souilly, réunies en syndicat, ainsi que des communes de Compans et Mitry-Mory à ce syndicat qui prend par ailleurs la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay- lès- Gonesse/Claye-Souilly ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°85-2783 du 17 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°85-2784 du 17 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Jablines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°86-1725 du 5 septembre 1986 portant modification des articles IV et IX des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Tremblay-lès-Gonnesse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juin 1990 portant modifications des articles 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Tremblay-lès-Gonnesse/Claye-Souilly ayant pour effet le changement de dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 juillet 2014 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP.TC) à l'ensemble du territoire de la commune de Villepinte ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 12 février 2018 approuvant l'extension de l'adhésion du territoire au SIAEP TC, pour inclure les quartiers des Cottages, de Bois-Saint-Denis et du vieux pays à Tremblay-en-France ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP.TC du 27 mars 2018 approuvant la demande d'extension de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP TC pour inclure les quartiers des Cottages, du Bois Saint Denis et du Vieux Pays à Tremblay-en-France ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Roissy Pays de France du 17 mai 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'envol au SIAEP TC ;

Vu la délibération de la communauté de communes Plaines et Monts de France du 28 mai 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'envol au SIAEP TC ;

Vu la délibération la communauté d'agglomération Marne et Gondoire du 25 juin 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terre d'Envol au SIAEP TC ;

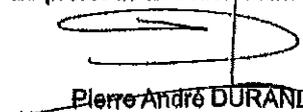
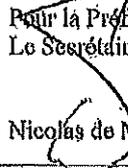
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

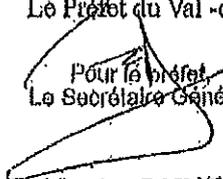
ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France /Claye-Souilly est autorisé à étendre son périmètre d'intervention à la totalité du territoire de la commune Tremblay-en-France à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France, Claye Souilly SIAEP TC, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

<p>Le Préfet de la Seine-Saint-Denis Le préfet de la Seine-Saint-Denis</p>  <p>Pierre André DURAND</p>	<p>La Préfète de Seine-et-Marne Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,</p>  <p>Nicolas de MAISTRE</p>
---	---

<p>Le Préfet du Val-d'Oise</p>  <p>Pour le préfet, Le Secrétaire Général</p> <p>Maurice BARATTE</p>
--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Yasmina Isabelle CHAMBADAL, Présidente de la SARL « T.C.I.M. », dont le siège social se situe 64 Bis, rue Massenet à DEUIL LA BARRE (95170), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 26 janvier 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « T.C.I.M. » susvisé, exploité par Madame Yasmina Isabelle CHAMBADAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.244.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 12 novembre 2019). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 13 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Muriel LARDY

027



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 040/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
ET DANS CERTAINES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 26 octobre 2018,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 24 octobre 2018,

VU l'avis favorable émis du CRICR IDF en date du 2 novembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale N184 sera fermée à la circulation entre le PR 14+000 et le PR 19+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 14 novembre 2018 au 16 novembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N104 jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN1/RD64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

.../...

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens intérieur seront fermées à la circulation au cours de la même période qu'à l'article 1.

Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet en France), poursuivre sur la D 9 jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 9 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



MURIEL GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 041/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 13 novembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la bretelle A16/N184 nécessitent la fermeture de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réhabilitation de la bretelle A16 vers N184 dans le sens extérieur, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du PR 19+400 au PR 14+000 la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours des périodes suivantes :

- 2 nuits du 19 novembre 2018 au 21 novembre 2018,
- 2 nuits du 3 décembre 2018 au 5 décembre 2018

.../..

Fermeture de la bretelle d'accès à la route nationale 184 en venant de l'autoroute A16 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris, au giratoire de la Croix Verte prendre la N104 en direction de Cergy afin de rejoindre la N184 vers Cergy.

Fermetures de bretelles (ponctuellement) :

* Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de l'Isle Adam :

Poursuivre sur la D64, prendre la N1 direction Paris jusqu'à la Croix Verte, à ce niveau prendre la N104 en direction de Cergy afin de récupérer la N184 au PR 14+000.

* Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de Presles :

Poursuivre sur la D64, faire demi-tour au prochain giratoire, prendre la N1 direction Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF contrôlés par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 15 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 251/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104
dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d' Attainville et de Baillet-en-France

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

.../...

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n°90 « Montsoul ») au PR 9+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 6 au 8 novembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles disposées par l'arrêté 257-18-UER.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

- Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°90 « Montsoul », au carrefour giratoire n°5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n°3a et n°2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation
- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris :
- Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie „Montsoul“ par carrefour giratoire n°6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n°5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n°3a et n°2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation
- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n°5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n°3a et n°2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par la DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

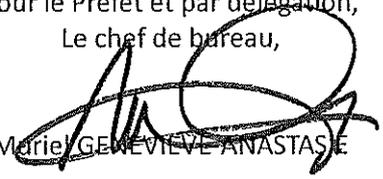
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Marie-GEVÉLVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 255/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104
dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de
l'autoroute A16 à la N104
Sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry
Attainville et Baillet-en-France,**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

035

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 5 au 6 novembre 2018 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n°92 « Attainville »).

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 "L'Isle Adam") puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsault ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation. sa jonction avec la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

- Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n°89 „Baillet en France“ :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n°9 de la N184 „Mériel“) reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

- Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la N1 sens Province > Paris :

- Au droit de la fermeture de la direction Roissy sortie obligatoire vers Montsault ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

- Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de Montsault :

- Emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par : L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de bureau,

Muriel GENEVIEUX-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 256/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d' Attainville et de Montsout**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d' Attainville et de Montsoul ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d' Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de la N104 dans le sens extérieur au PR 8+000 (diffuseur n°91 « Croix Verte »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 6 au 8 novembre 2018 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviations mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante puis prendre la première sortie (diffuseur n°90 « Montsoul »), puis emprunter les barreaux de liaison et les carrefours giratoires dans l'ordre suivant : carrefour giratoire n°7,6,5,4,3b,3a,2 et n°1 reprendre la N1 sens Paris > Province-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, exploitant de la N104

ou à défaut par : L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

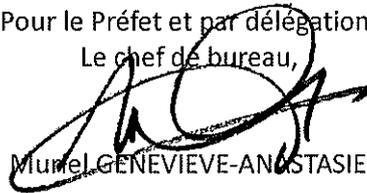
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 257/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104
dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d' Attainville et de Baillet-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d' Attainville et de Baillet-en-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d' Attainville et de Baillet-en-France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n°90 « Montsoulst ») au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 7 au 9 novembre 2018 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

- Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°90 « Montsoulst », au carrefour giratoire n°5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation
- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris :
- Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie „Montsoulst“ par carrefour giratoire n°6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n°5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation
- Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoulst : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n°5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par : DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par, L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la cigalière, 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

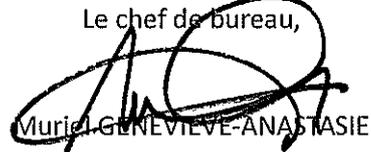
ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 258/18/UER

**portant réglementation de la police de la circulation routière sur la
bretelle d'insertion sur la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy
depuis le giratoire 5 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104 sur le
territoire de la commune de Baillet-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4 ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoulst ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la note technique du 14 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;

VU l'avis des services d'Exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle d'insertion sur la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy depuis le giratoire 5 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104, jusqu'à son raccordement avec la déviation provisoire de la RN104 actuelle au PR 7+300, qui constitue une infrastructure nouvelle.

Cette bretelle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement la RN104.

Article 2 : Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La circulation s'effectue sur une voie, dans le sens Cergy>Roissy à partir du 7 novembre 2018
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la bretelle.

Article 3 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la sanef.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

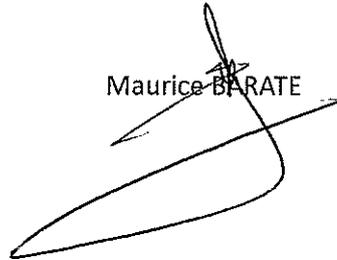
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS Nord Ile de France, le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dont copie sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, au maire de la commune de Baillet-en-France, ainsi qu'au Chef de centre **sanef** à Beauvais, et Exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Maurice BARATE'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 259/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104
dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune de Baillet en France**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

.../...

Vu le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoulst ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY, directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er:

Les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France nécessitent la fermeture de la bretelle de connexion de la N1 sens Province > Paris à la N104 sens intérieur (sens Cergy > Roissy).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation du 7 novembre 2018 au 11 décembre 2019.

ARTICLE 2:

Déviations mise en place :

- Au droit de la fermeture renvoi des usagers vers le carrefour giratoire n°6, puis vers le carrefour giratoire n°5, à celui-ci reprise de la N104 intérieure en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

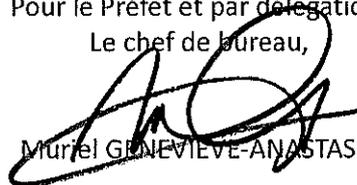
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise et au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 262/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 6+650 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 14 au 16 novembre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris > Province - Fin de déviation.

Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

.../..

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 263/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plein central sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

.../...

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,
Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plein central de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 12+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 8 au 9 novembre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles disposées par les arrêtés 257-18-UER et 251-18-UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : - Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsoul» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

.../..

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 264/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10 de la RN1 dans le sens Province > Paris.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 12 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

maintien des usagers sur la D64e en direction de Presles puis reprendre la D78 en direction de Maffliers jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture et la déviation, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 265/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 12 au 16 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

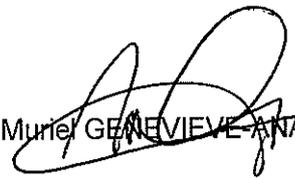
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 266/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Nerville la Forêt et Maffliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Nerville la Forêt et Maffliers. Ceux-ci nécessitent la neutralisation d'une voie sur deux sur l'autoroute A16 à partir du PR 32+350 puis en continuité jusque sur la N1 au PR 14+800 dans le sens Province > Paris en continu du 12 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Le segment de voie défini à l'alinéa précédent verra la vitesse autorisée limitée à 70Km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture et la déviation, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 12 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 270/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant deux nuits du 12 au 16 novembre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation,

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsoul» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation,

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - ZA. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18- 067 donnant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

VU le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord à la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne,
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. François-Xavier DULAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Sébastien MONTET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bertrand CAZES, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude CAYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Fabien LEMOINE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno COMMARMOND, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Franck BESSE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Laura THORAVAL, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon DUPIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Vincent AMMI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Sylvain De BUYSER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 NOV. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-068 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc DARBOIS,
chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018 nommant M. Jean-Marc DARBOIS, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à la préfecture du Val-d'Oise, à compter du 25 octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc DARBOIS, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne les missions relevant du SIDSIC :

072

- les ordres de mission et états de frais de déplacements du personnel du SIDSIC ;
- les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- les constatations de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits du SIDSIC ;
- les contrats et les marchés à procédure adaptée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DARBOIS, délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à M. Antony BALAIAN, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 6 NOV. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-069 chargeant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et lui accordant délégation de signature

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la vacance du poste de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 19 novembre 2018 ;

071

ARRETE

Article 1 : M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, est chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à compter du 19 novembre 2018. Il assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Maurice BARATE à l'effet de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Pour l'exercice de ses attributions, M. Maurice BARATE dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, délégation de signature est donnée à Mme Danielle ATOHOUN, chef du service du préfet délégué pour l'égalité des chances par intérim, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, M. Maurice BARATE, chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2018

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-070 modifiant l'arrêté n° 18-004 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18-004 du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation de son successeur, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet.

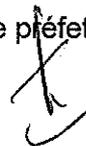
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du directeur du cabinet du préfet, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet du préfet et du sous-préfet de Sarcelles, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-071 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 18-038 du 19 juillet 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3 ; L.314-8 ; L.314-9 ; L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20.

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché principal, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, et Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et e)
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Fernande DELAUNAY, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée, pour la compétence prévue au III de l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de Mme Stéphanie MARIVAIN, de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 NOV. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

16 NOV. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté n° IC-18-081 prorogeant le mandat des membres
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12805 du 17 novembre 2015, modifié en dernier lieu le 10 avril 2018, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 novembre 2015, le mandat de trois ans des membres siégeant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise arrive à expiration le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission ;

CONSIDERANT qu'afin d'achever la procédure de renouvellement des membres nécessitant de collecter les réponses des différents organismes sollicités, il est nécessaire de proroger l'arrêté préfectoral susvisé du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de proroger le mandat des membres du CODERST jusqu'au 31 décembre 2018 ;

083

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

ORDRE DU JOUR

– Séance du jeudi 29 novembre 2018 à 10H30 –

Dossier n° 43/2018 – Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin BIO

- ◆ Extension de 550 m² d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment destiné à accueillir un supermarché BIO sous l'enseigne « NATURÉO » et un restaurant portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commerciale de 995 m² à 1 545 m². Ce projet est situé boulevard Charles de Gaulle – Lieu dit « Le Clos Santeuil » sur la commune d'Éragny-sur-Oise.

Demande enregistrée le 03 octobre 2018 sous le numéro 43



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE PERSAN (VAL-D'OISE)

EXTENSION DE 100 M² DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL « PARENTHÈSES » PAR CRÉATION DE DEUX BÂTIMENTS COMPOSÉS DE TROIS CELLULES COMMERCIALES À DESTINATION DE TROIS RESTAURANTS (NON SOUMIS À AUTORISATION) ET D'UNE CELLULE COMMERCIALE À DESTINATION D'UNE BOULANGERIE SOUS L'ENSEIGNE « ANGE » PORTANT LA SURFACE DE VENTE TOTALE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE 29 923 M² À 30 023 M²

- SIS ZAC DU CHEMIN HERBU -

AVIS N° 41/2018 DU 06 NOVEMBRE 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-006 du 15 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SNC PERSAN et enregistrée en mairie de Persan le 11 juillet 2018 sous le n° 095 487 18 H0027 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SNC PERSAN, déposée le 7 août 2018 et enregistrée le 11 septembre 2018 sous le numéro 41/2018, relative à l'extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments composés de trois cellules commerciales à destination de trois restaurants (non soumis à autorisation d'exploitation commerciale) et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « ANGE », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 29 923 m² à 30 023 m².

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 30 octobre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 06 novembre 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'une boulangerie sous l'enseigne « ANGE » s'intègre au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du chemin Herbu qui prévoit la réalisation d'un parc d'activités de 55 hectares destiné à l'accueil de commerces et de services, d'une zone logistique et de bâtiments destinés aux PME/PMI ;

CONSIDÉRANT que cette opération se situe dans le prolongement de l'ensemble commercial « Parenthèses », uniquement composé de cellules commerciales non alimentaires, qui vise à se positionner en tant que pôle de « restauration et de services » ;

CONSIDÉRANT que ce projet propose un traitement architectural de qualité visant à limiter l'impact visuel des bâtiments permettant ainsi de valoriser l'entrée de ville de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC PERSAN, pour l'extension de 100 m² de l'ensemble commercial « Parenthèses » par la création de deux bâtiments composés de trois cellules commerciales à destination de trois restaurants (non soumis à autorisation d'exploitation commerciale) et d'une cellule commerciale à destination d'une boulangerie sous l'enseigne « ANGE », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 29 923 m² à 30 023 m².

Ont voté favorablement :

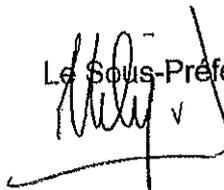
- M. Jacques JACOPIT, adjoint au maire de Persan,
- M^{me} Catherine BORGNE, présidente de la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- M. Sadek ABROUS, représentant le maire de Cergy au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M^{me} Véronique PÉLISSIER, conseillère départementale,
- M^{me} Édith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,

- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M^{me} Odile DROUILLY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Emmanuel VAN ROEKEGHEM, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs de l'Oise.

A voté défavorablement :

- M. Raymond CIMA, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Le Sous-Préfet

Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : <u>notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p><u>En cas de décision ou avis favorable</u>, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation.</u> En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans</u> pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.</p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>
---	--

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<p align="center">ART. R 752-30</p>	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
<p align="center">ART. R 752-31</p>	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
<p align="center">ART. R 752-32</p>	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u></p> <p><u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
<p align="center">ART. R 752-39</p>	<p><u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u></p> <p><u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation.</u> En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u></p>



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

Arrêté inter-préfectoral n°2018-2957 du 14 novembre 2018
relatif à la demande d'autorisation environnementale de la Société du Grand Paris,
accordée au titre de l'article R.181-43 du code de l'environnement concernant le centre
d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-
sous-Bois (93) et de Gonesse (95)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives » ;

Vu les articles L.181-1 à 3, R.181-39 à R.181-44 et l'article L.181-30 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions », et notamment les articles R.424-15 et R.424-10 et R.424-11 ;

Vu la demande du 4 décembre 2017, présentée par la Société du Grand Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis (93200, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour le futur centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

-R.2930-1-a : « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface étant supérieure à 5000 m² .» (autorisation),

- R.2560-2 : « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 Kw. » (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2563-2 : « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface . La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l .» (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2564-A-3 (DC) : « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340,H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. » (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.2910-A-2 (DC) : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. » (installation soumise à contrôle périodique),

- R.4802-2-a : « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. » (installation soumise à contrôle périodique),

- R.4330-2 : « Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. » (installation soumise à déclaration),

- R.2925 (D) : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW(déclaration) ;

Vu l'examen sur la complétude du dossier de demande d'autorisation effectué le 4 décembre 2017 par le guichet unique (bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, coordonnateur de l'enquête publique), de l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement et notamment la réponse du préfet de la Seine-Saint-Denis à cette demande du 4 décembre 2018 transmise en application de l'article R.181-16 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris émis dans le cadre du permis de construire, l'avis favorable du 5 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS), l'avis du 18 janvier 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA), l'avis du 2 janvier 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'avis du 12 février 2018 de la Direction de sécurité de l'Aviation civile Nord et les avis des 12 et 16 février 2018 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord et Direction de l'Eau et de l'Assainissement) ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 avril 2018 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 décembre 2017 soumise à l'avis de l'autorité environnementale prévue à l'article R.423-55 du code de l'urbanisme qui a fait l'objet d'une notification du délai d'instruction par courrier du 21 décembre 2017, dont les services de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEA d'Île-de-France et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ont pris acte de la complétude ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montreuil n°E1800013/93 du 20 avril 2018 nommant Madame Brigitte Bellacicco en qualité de commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2018 de l'inspection des installations classées sur la décision quant à la mise en enquête du dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1081 du 4 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique unique pour une durée de trente jours du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et de Gonesse (Val-d'Oise) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique, conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement et la remise à la préfecture du certificat d'affichage par les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse datés du 23 juillet 2018 et par le maire de Villepinte daté du 21 juin 2018 ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique en date du 23 mai 2018 dans la presse nationale quinze jours avant l'enquête publique (Aujourd'hui en France), 20, 21, 22 mai 2018 (Le Monde) et du 22 mai dans la presse locale (Le Parisien et Les Échos- éditions 93 et 95) et avec un rappel effectué sous la huitaine, soit le 12 juin 2018 (Les Échos, Le Parisien- éditions 93 et 95) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) du 5 février 2018 et Gonesse (Val-d'Oise) du 4 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Villepinte, réputé favorable ;

Vu l'avis favorable du 12 février 2018, de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol consulté dans le cadre de la procédure du permis de construire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, le 17 août 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture (mise en ligne de l'avis d'enquête, de l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'arrêté d'ouverture d'enquête, activation d'un lien informatique pour la lecture de l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018, lequel donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Grand Paris ;

Vu l'avis favorable des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (93 et 95), lors de leur séance des 9 et 18 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'enquête publique du unique qui s'est déroulée du 11 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus au sein des mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, portait sur les procédures relatives à l'autorisation environnementale et au permis de construire ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018 proposant de statuer à l'issue de l'instruction des éléments de fin d'enquête, sur la demande d'autorisation environnementale par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, notamment en fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions de les articles L.181-3 et L.181-4 de ce même code ;

Considérant que le permis de construire a été instruit en parallèle de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les deux procédures précitées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale de l'étude d'impact conjointe au dossier d'autorisation environnementale et de permis de construire ;

Considérant néanmoins que le permis de construire visé par les dispositions de l'article L.181-30 du code de l'environnement ne pourra être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont jugées satisfaisantes puisqu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.181-3 et L. 511-1 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que sous réserve de respecter les mesures prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État notamment, l'avis du 22 janvier 2017 de la mairie d'Aulnay-sous-Bois (conditions de remise en état du centre d'exploitation), l'avis du 5 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé, l'avis du 22 janvier 2018 de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP), l'avis du 16 février 2018 de la Direction de l'eau et de l'assainissement (rendu dans le cadre procédure de permis de construire) et l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la Société du Grand Paris a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par mail du 26 octobre 2018 et a fait part de ses observations qui ont été pris en compte dans le projet d'arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : La Société du Grand Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Fruitières, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis, est autorisée à exploiter au sein du centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, des installations classées au titre des rubriques qui sont détaillées dans les prescriptions techniques ci-jointes.

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est accompagné d'une annexe de 64 pages visant à encadrer les activités de la Société du Grand Paris.

La demande d'autorisation environnementale qui a été instruite en parallèle de la demande de permis de construire ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Cependant, le présent arrêté mentionne les conditions dans lesquelles le permis de construire devient exécutoire, conformément à l'article R.424-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 4 : DISPOSITIONS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société du Grand Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aulnay-sous-Bois, de Villepinte et de Gonesse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

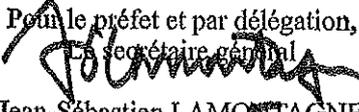
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et à l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol ayant été consultés.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives. Il est également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise et au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes d'Aulnay-sous-bois (93), de Villepinte (93) et de Gonesse (95) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte Bellacicco, qui a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Table des matières

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.3.1 Conformité.....	11
1.4 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.5.2 Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.5 Cessation d'activité.....	11
1.6 Réglementation.....	12
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	12
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	14
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	14
2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1 Propreté.....	15
Article 2.3.2 Esthétique.....	15
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	16
Bilan des mesures, à l'issue de la phase travaux puis à n+1, n+2, n+3 et n+5.....	16
3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3 Odeurs.....	17
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.5 Odeurs - Valeurs limites.....	19
4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	28
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
5 – DÉCHETS PRODUITS.....	31
5.1 Principes de gestion.....	31
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6 Transport.....	32
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	33
6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	34

6.1 Dispositions générales.....	34
Article 6.1.1 Identification des produits.....	34
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	34
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	34
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	34
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	34
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	35
Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	35
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	35
7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	36
7.1 Dispositions générales.....	36
Article 7.1.1 Aménagements.....	36
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	36
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	36
7.2 Niveaux acoustiques.....	36
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	37
7.3 Vibrations.....	37
Article 7.3.1 Vibrations.....	37
7.4 Émissions lumineuses.....	37
Article 7.4.1 Émissions lumineuses.....	37
8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
8.1 Généralités.....	38
Article 8.1.1 Localisation des risques.....	38
Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	38
Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....	38
Article 8.1.4 Contrôle des accès.....	38
Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	38
Article 8.1.6 Étude de dangers.....	38
8.2 Dispositions constructives.....	39
Article 8.2.1 Comportement au feu.....	39
Article 8.2.2 Intervention des services de secours.....	40
Article 8.2.3 Désenfumage.....	41
Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	45
Article 8.3.1 Installations électriques.....	45
Article 8.3.2 Ventilation des locaux.....	45
Article 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	45
8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	45
Article 8.4.1 Rétentions et confinement.....	45
8.5 Dispositions d'exploitation.....	46
Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	46
Article 8.5.2 Travaux.....	47
Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	47
9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
9.1 Dispositions particulières en phase travaux.....	48
Article 9.1.1 Effluents aqueux.....	48
Article 9.1.2 Poussières et salissures.....	48
Article 9.1.3 Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines.....	48
Article 9.1.4 Bruit.....	48
Article 9.1.5 Odeurs.....	48
Article 9.1.6 Accidents / Incidents.....	48
Article 9.1.7 Incendie.....	49
Article 9.1.8 Gestion des terres excavées.....	49
Article 9.1.9 Cynoglosse officinal.....	49
9.2 Dispositions particulières applicables au SMR-PCC.....	49
9.3 Dispositions particulières applicables au SMI.....	49
9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	51
9.5 Dispositions particulières applicables aux Locaux de charge et de stockage des batteries.....	51
9.6 Dispositions particulières applicables aux zones de stockage de bouteilles d'acétylène ou oxygène.....	51
10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	52
10.1 Programme d'auto surveillance.....	52
Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	52
Article 10.1.2 Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non).....	52
10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	52
Article 10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	52
Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	53
Article 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	53
Article 10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
Article 10.2.5 Autosurveillance des déchets.....	54

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la **SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS**, dont le siège social est situé **IMMEUBLE LE CEZANNE, 30, AVENUE DES FRUITIERS, 93 210 SAINT DENIS – SIRET : 525 046 017 00030**, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, sur le territoire des communes **AULNAY-SOUS-BOIS**, dans le département de la **SEINE-SAINT-DENIS**, et **GONESSE**, dans le département du **VAL D'OISE**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Centre d'exploitation des lignes 16 et 17 (SMR-PCC + SMI)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2930	1 a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Ateliers de maintenance	Surface des ateliers	5000	m ²	12800	m ²
2560	1 b)	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Machines	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	150	kW	160 (tour en fosse 110, autres machines 50)	kW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machine à laver	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	500	l	500	l
2564	A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 Fontaines dégraissantes de 220 l chacune	Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, volume équivalent des cuves de traitement	200	l	440	l
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudières (0,6 et 1,3 MW) et groupes électrogènes de secours du PCC (2 + 2 MW, fonctionnement inférieur à 500 h/an)	Puissance thermique nominale de l'installation	1	MW	3,3	MW
4802	2 a)	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Compresseurs frigorifiques contenant du R134a	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	550	kg
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Solvants, huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants, peintures, vernis	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	1000	kg	1400	kg
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	> 50	kW

1 Les deux groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps, l'un étant en secours de l'autre

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713		NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« Zone rails usagés » 4-A.9 du plan masse) : redécoupage des rails au chalumeau au niveau de l'aire extérieure de stockage, pour faciliter le transport par camion, et entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail	Surface	100	m2	60	m2
2711		NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers	Volume	m3	100	20	m3
2716		NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que câble, organes de manœuvre, vantaux de portes pallières, pompes de relevage, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers	Volume	100	m3	50	m3

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

SMR-PCC (pour mémoire)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2930	1 a)	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Ateliers de maintenance	Surface des ateliers	5000	m ²	9300	m ²

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1 b)	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Machines	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	150	kW	160 (tour en fosse 110, autres machines 50)	kW
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machine à laver	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	500	l	500	l
2564	A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 Fontaines dégraissantes de 220 l chacune	Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, volume équivalent des cuves de traitement	200	l	440	l
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudière (0,6 MW) et groupes électrogènes de secours du PCC (2 + 2 ^e MW, fonctionnement inférieur à 500 h/an)	Puissance thermique nominale de l'installation	1	MW	2	MW
4802	-	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Compresseurs frigorifiques contenant du R134a	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	285	kg
4330	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Solvants, huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants pour a minima 350 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	1000	kg	< 1000	kg
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	> 50	kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

2 Les deux groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps, l'un étant en secours de l'autre

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

SMI (pour mémoire)

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2930	1.b)	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Ateliers de maintenance	Surface des ateliers	2000	m²	3500	m²
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaufferie	Puissance thermique nominale de l'installation	1	MW	1,3	MW
4802	-	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Compresseurs frigorifiques contenant du R134a	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	265	kg
4330	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Huiles, graisses, lubrifiants, dégraissants (à minima 350 kg), peintures solvants vernis (à minima 270 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	1000	kg	< 1000	kg
2713	-	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« Zone rails usagés » 4-A.9 du plan masse) : redécoupage des rails au chalumeau au niveau de l'aire extérieure de stockage, pour faciliter le transport par camion, et entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail	Surface	100	m²	60	m²
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers	Volume	m³	100	20	m³

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du	Unité du	Volume	Unités du
----------	--------	------------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	----------	----------	--------	-----------

						critère	critère	autorisé	volume autorisé
2716		NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (« STOCK DECHETS » 4-A.9 du plan masse) : déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que câble, organes de manœuvre, vantaux de portes palières, pompes de relevage, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers	Volume	100	m3	50	m3

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
AULNAY-SOUS-BOIS (93)	N° 35 et 98, section DH	Le Haut d'Aulnay
	N° 8, 37, 38 et 39, section DI	
GONESSE (95)	N° 485, 487, 488, 491 et 153, section ZM	La Belle Etoile
	N° 483, section ZM	La Croix aux Mayeux

Installations	Communes	Parcelles
SMR-PCC	AULNAY-SOUS-BOIS (93) et GONESSE (95)	ZM 487, ZM 491, DI 37 et DH 98
SMI	AULNAY-SOUS-BOIS (93) et GONESSE (95)	ZM 487, ZM 491, DI 8, DI 37, DH 35 et DH 98

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le centre d'exploitation vise à assurer l'exploitation, le stationnement, l'entretien et les réparations des métros en exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express. Il comprend :

- un site de maintenance et de remisage (SMR) ;
- un site de maintenance des infrastructures (SMI) et un poste de commandement centralisé (PCC), incluant la direction des lignes 16 et 17.

Le détail des équipements associés figure au titre 9 du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de six ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de nouvelle demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact ou d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet *dans les trois mois qui suivent ce transfert*.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt *trois mois au moins avant celui-ci*.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type **industriel**.

Par ailleurs, en l'absence de réutilisation possible du poste de transformation privé alimentant le centre d'exploitation, le bâtiment l'abritant est démoli et le transformateur déposé.

1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
03/08/18	Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
27/10/15	Arrêté ministériel modifié du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016
27/07/15	Arrêté ministériel modifié du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016
21/06/04	Arrêté ministériel modifié du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
04/08/14	Arrêté ministériel modifié du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
22/12/08	Arrêté ministériel modifié du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
29/05/00	Arrêté ministériel modifié du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge et)"
04/06/04	Arrêté ministériel modifié du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi retenues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment :

- un suivi des populations d'insectes protégés (Oedipode turquoise) et patrimoniales (Oedipode aigue-marine notamment) tous les ans durant la construction du centre d'exploitation, puis, en phase exploitation, à n+1, n+2, n+3 et n+5 ;
- un suivi des 12 espèces d'oiseaux protégées, dont la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant et le Faucon crécerelle, tous les ans durant la construction du projet, puis, en phase exploitation, à n+1, n+2, n+3 et n+5.

Par ailleurs, en phase travaux (cf. article 9.1.9 du présent arrêté), lorsque c'est possible, une mise en défens de l'espèce *Cynoglosse officinale* est réalisée dans les zones où elle a été identifiée.

Ces mesures et leur suivi font l'objet d'un bilan qui est transmis *annuellement* à l'inspection des installations classées en 5 exemplaires en vue de sa remise aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sur chaque site, SMR-PCC et SMI, un arbre isolé majeur est implanté. Cet arbre est choisi pour les qualités de son port et de sa silhouette, des variations de son feuillage au fil des saisons.

Les arbres à fruits (merisier, cormier, cerisier, pommier, poirier, ...) ne doivent pas être plantés sur le site.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer *dans les meilleurs délais* à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un **rapport d'accident** ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un **rapport d'incident** est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis *sous 15 jours* à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnemental initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert.
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.1.2	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Bilan des mesures, à l'issue de la phase travaux puis à n+1, n+2, n+3 et n+5.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 4.3.6.1	Autorisation de rejet dans le réseau	Dès son établissement ou actualisation
ARTICLE 10.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 10.2.3	Résultats d'autosurveillance des effluents aqueux	Semestrielle (GIDAF : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.3.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GBREP : site de télédéclaration)

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés *périodiquement* et si besoin *en continu* avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un **relevé annuel des heures d'exploitation** des deux groupes électrogènes de secours du PCC, dont la durée de fonctionnement est limitée pour chacun à 500 heures par an.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un **registre**.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° conduit	de	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1		Chaufferie	0,6 MW	Gaz naturel	SMR
2		2 Groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an	2 + 2 MW	Fioul domestique (cuve à fioul enterrée à l'extérieur du SMR devant la façade sud)	PCC - cheminée unique auto portante jusqu'en toiture
3		Chaufferie	1,3 MW	Gaz naturel	SMI

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	5	356 (chaudière gaz) 395 (générateurs d'air chaud)	878 Nm ³ /h (chaudière gaz) 1015 Nm ³ /h (générateurs d'air chaud)	5
Conduit N° 2	10	387	3 346 l/s à 472 °C	25
Conduit N° 3	5	356 et 254 (2 chaudières gaz)	1650 Nm ³ /h et 310 Nm ³ /h (2 chaudières gaz)	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume pour les chaudières et de 15 % en volume pour les groupes électrogènes.

	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Formaldéhyde (mg/Nm ³)
Conduit N° 1	/	100	/	100	/
Conduit N° 2 (moteurs fonctionnant au fioul domestique)	/	/	/	/	/
Conduit N° 3	/	100	/	100	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.5 Odeurs - Valeurs limites

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Départ	Usage	Installation	Débit journalier de référence (m3/j)
Réseau d'eau publique – Chambre de branchement SMI dans local spécifique	Eau froide sanitaire (EFS)	Usages sanitaires, vestiaires, cafétéria...		21,7
	Eau froide industrielle (EFI) (surpressée)	Lavage	aire de lavage des véhicules d'intervention et fosse de nettoyage des VMI	0,45
		Alimentation en eau des autres équipements industriels et de climatisation		/ (appoints d'eau de réseaux fermés)
Récupération d'eau de pluie (SMI)		Remplissage des réservoirs WC, nettoyage des parkings SILO SMI		/
Réseau d'eau publique – Chambre de branchement SMR-PCC dans local spécifique	Eau froide sanitaire (EFS)	Usages sanitaires, vestiaires, cafétéria...		5,7
	Eau froide industrielle (EFI) (surpressée) (20 %) + Eau usée recyclée (80 %)	Lavage	Voie de machine à laver (lavage hebdomadaire de l'ensemble des rames)	10,8 (en fonctionnement 7j/7)
			Voie de grand lavage (1 lavage par mois et par rame)	8 (dont 0,5 pour le lavage bogie) (en fonctionnement 7j/7)
			Voie de tour en fosse (1 lavage par semaine)	0,075 (en fonctionnement 7j/7)
			Lavage sur zones de passage entre les voies de remisage et les voies sur fosse (1 lavage par semaine)	1,2 (en fonctionnement 7j/7)
	TOTAL (arrondi)			20 dont 4 en EFI
Eau froide industrielle (EFI) (surpressée)	Alimentation en eau des autres équipements industriels et de climatisation		/ (appoints d'eau de réseaux fermés)	
Eau froide arrosage (EFAR)	Arrosage des espaces verts	(10 à 25 arrosages annuels)	18 (2 si lissage sur l'année)	
Récupération d'eau de pluie (SMR-PCC)		Remplissage des réservoirs WC, nettoyage des parkings SILO SMR-PCC		/

Chaque départ (EFS, EFI et EFAR) est équipé d'une panoplie de comptage composée de :

- une vanne d'isolement,
- un compteur à impulsions,
- un clapet anti-pollution type « EA », pour l'eau froide sanitaire,
- un disconnecteur type « BA », pour l'eau froide industrielle et arrosage,
- une vanne d'isolement départ général,
- un robinet d'introduction (de solution de désinfection),
- un robinet de prélèvement flambable pour analyse.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents définies dans le tableau ci-après.

Effluents	Origine	Nature	Collecte	Traitement	Exutoire
- Eaux pluviales SMI	Eaux pluviales extérieures	Eaux ruisselant sur les surfaces extérieures du site (bâtiments, voiries, espaces verts, voies ferrées, aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets)	Réseaux à ciel ouvert ou souterrains, puis bassins de rétention (bassins paysagers W2a et W2b)	Débourbeur / déshuileur (en sortie de site) : repère 1 bis	repère 1bis : réseau EP servitude D5 « Voie Nouvelle » ou repère 3 (servitude D6)
	Eaux pluviales des toitures	Eaux pluviales de toitures bâtiments	Réseau de canalisations souterraines, puis bache enterrée de 90 m ³ ou bassins de rétention	/	Réutilisation : (remplissage des réservoirs WC, nettoyage du parking silo) ou repère 1bis
	Eaux pluviales de parking	Eaux de pluie ruisselant sur les surfaces des parkings en élévation	Canalisations enterrées dédiées	Débourbeur / déshuileur (en sortie de parking) : repère 4	repère 1bis (stockage préalable en bassin de rétention W2a et W2b)
- Eaux usées SMI	Eaux issues de bâtiments (locaux administratifs, sanitaires, réfectoire, etc.)		Canalisations dédiées	/	repère 2bis
- Eaux usées industrielles SMI	Eaux issues des activités de maintenance technique du matériel roulant et des zones de passage	- Eaux de lavage des zones de passage entre les voies de remisage et les voies sur fosses (hall de maintenance VMI) - Eaux de ruissellement à l'extérieur du bâtiment SMI : fosse de lavage extérieur des VMI + aire de lavage des véhicules d'intervention	Collecte dans un réseau EUI distinct des réseaux EU et EP	Station ERI SMI + Débourbeur / déshuileur : repère 5	repère 2bis
- Eaux pluviales SMR-PCC	Eaux pluviales extérieures	Eaux ruisselant sur les surfaces extérieures du site (voiries, espaces verts, voies ferrées)	Réseaux à ciel ouvert ou souterrains, puis bassins de rétention (bassins paysagers E2 et E3)	- Décantation lente et fixation par la végétation en place (végétalisation des espaces de stockage selon un plan de gestion différenciée des espaces extérieurs) - Débourbeur / déshuileur (en sortie de site) : repère 1ter	repère 1ter
	Eaux pluviales des toitures	Eaux pluviales de toitures des bâtiments	Réseau de canalisations souterraines, puis bache enterrée de 45 m ³ ou bassin de rétention E2	/	Réutilisation (remplissage des réservoirs WC, alimentation du réservoir tampon de la station de traitement ERI, nettoyage du parking silo) ou 1ter (via E2)
	Eaux pluviales de parking	Eaux de pluie ruisselant sur les surfaces des parkings en élévation	Canalisations enterrées dédiées	Débourbeur / déshuileur (en sortie de parking) : repère 6	repère 1ter (via E2)
- Eaux usées SMR-PCC	Eaux issues de bâtiments (locaux administratifs, sanitaires, réfectoire, etc.)		Collecte dans un réseau EU distinct des réseaux EUI et EP	/	repère 2ter
- Eaux usées industrielles SMR-PCC	Eaux issues des activités de maintenance technique du matériel roulant et des zones de passage	Eaux de lavage de la voie de machine à laver, de la voie de grand lavage, du lavage bogie, de la voie de tour en fosse (drainage des égouttures d'eau en fond de fosse) et des zones de passage entre les voies de remisage et les voies sur fosse	Collecte dans un réseau EUI distinct des réseaux EU et EP, puis traitement dans station ERI (hall de maintenance), puis stockage dans une cuve de 5 000 l ou évacuation vers 2 (après débourbeur / déshuileur)	Station de traitement/ recyclage (décantation, séparateur déshuileur avec filtre à coalescence) et éventuellement débourbeur / déshuileur (EUI non recyclés) : repère 7	Recyclage (80 %) ou repère 2ter (20 %)

Les sites SMR et SMI disposent de réseaux EU et EUI indépendants.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les bassins ne contiennent pas d'eau stagnante (vidange en quelques heures suite à un fort épisode pluvieux) ou alors ils sont recouverts par des filets.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un **registre**.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre spécial** est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les **fiches de suivi** du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'**attestation de conformité à la norme en vigueur** ainsi que les **bordereaux de traitement des déchets** détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur les plans en annexe du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1 : collecteur <u>Eaux Pluviales</u> de la « Voie Nouvelle » - Servitude D5 (entrée SMR-PCC) (1 = 1bis + 1ter)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal	44,12 l/s (2 l/s/ha)
Exutoire du rejet	Servitude D5 amenant les eaux pluviales au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93)
Conditions de raccordement	Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers
Autres dispositions	En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	2 : collecteur <u>Eaux Usées</u> de la « Voie Nouvelle » - Servitude D5 (2 = 2bis + 2ter)
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal	42,24 l/s
Exutoire du rejet	Servitude D5 amenant les eaux usées au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93)
Conditions de raccordement	Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers
Autres dispositions	En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	3 : collecteur <u>Eaux Pluviales</u> de la voie d'accès secondaire SMI, accès « Segro » - Servitude D6 (entrée SMI)
Nature des effluents	Eaux pluviales extérieures
Débit maximal	13,48 l/s (2 l/s/ha)
Exutoire du rejet	Servitude D5 amenant les eaux pluviales au réseau de la DEA93 sous le boulevard André Citroën
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la DEA93 (nécessite une convention de rejet avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 93)
Conditions de raccordement	Raccordement au boulevard André Citroën pris en charge par un aménageur tiers
Autres dispositions	En cas d'incident, les pompes de relevage sont arrêtées

Article 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	1bis : Sortie eaux pluviales SMI (après déboureur / déshuileur)
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	540 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12 l/s (débit max instantané pompe relevage)
Exutoire du rejet	Repère 1
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	2bis : Sortie eaux usées SMI
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	28,89 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	66 m ³ /h
Exutoire du rejet	Repère 2
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	4 : Sortie déboureur / déshuileur des eaux pluviales de parking – SMI
Nature des effluents	Eaux pluviales (de parking) traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	64,8 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50 l/s (débit max instantané pompe relevage)
Exutoire du rejet	Bassins paysagers W2a et W2b puis repère 1 bis
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	5 : Sortie déboureur / déshuileur après station ERI – SMI
Nature des effluents	Eaux usées industrielles traitées
Débit journalier de référence (m ³ /j)	1 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	11 m ³ /h
Exutoire du rejet	Repère 2bis (puis repère 2)
Traitement avant rejet	Station ERI SMI + déboureur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	1ter : Sortie eaux pluviales SMR-PCC (après débourbeur / déshuileur)
Nature des effluents	Eaux Pluviales traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	528 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	26,18 l/s (débit max instantané pompe relevage)
Exutoire du rejet	Repère 1
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	2ter : Sortie eaux usées SMR-PCC
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	9 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	37 m ³ /h
Exutoire du rejet	Repère 2
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	6 : Sortie débourbeur / déshuileur des eaux pluviales de parking – SMR-PCC
Nature des effluents	Eaux Pluviales (de parking) traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	64,8 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50 l/s (débit max instantané pompe relevage)
Exutoire du rejet	Bassin paysager E2 puis repère 1ter
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Point de rejet interne à l'établissement	7 : Sortie débourbeur / déshuileur après station ERI – SMR-PCC
Nature des effluents	Eaux Usées Industrielles non recyclées traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15,1 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Repère 2ter (puis repère 2)
Traitement avant rejet	Station ERI SMR-PCC + débourbeur / déshuileur
Conditions de raccordement	Pompe de relevage ; arrêt en cas d'incident

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'Inspection.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides référencé au paragraphe 4.3.9.1 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (repères 2, 2bis et 2ter) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Référence du rejet (SMI) : N ° (Cf. repérage du rejet aux paragraphes 4.3.5 et 4.3.5.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1 bis <i>Eaux Pluviales</i>		Rejet n°3 <i>Eaux pluviales extérieures</i>		Rejet n°4 <i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i>		Rejet n°5 <i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	1305	200	100	200	100	200	100	1200	600
DCO	1314	600	300	600	300	600	300	4000	2000
DBO ₅	1313	200	100	200	100	200	100	1600	800
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	10	10	10	10	10	10
Métaux totaux	/	30	15	30	15	30	15	30	15
Fe + Al	7714	10	5	10	5	10	5	10	5
Azote global	1551	300	150	300	150	300	150	300	150
Phosphore total	1350	100	50	100	50	100	50	100	50

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

Référence du rejet (SMR-PCC) : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1ter <i>Eaux Pluviales</i>		Rejet n°6 <i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i>		Rejet n°7 <i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	1305	200	100	200	100	1200	600
DCO	1314	600	300	600	300	4000	2000
DBO ₅	1313	200	100	200	100	1600	800
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	10	10	10	10
Métaux totaux	/	30	15	30	15	30	15
Fe + AL	7714	10	5	10	5	10	5
Azote global	1551	300	150	300	150	300	150
Phosphore total	1350	100	50	100	50	100	50

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux déchets produits par le site.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués. Leur quantité est limitée autant que possible et ne dépasse pas l'équivalent de 6 mois de production.

Les principales zones d'entreposage des déchets, notamment industriels, sont les suivantes :

— Pour le SMR-PCC :

- local de stockage des déchets, dans le hall de remisage ;
- aire de stockage couverte et fermée sur 3 cotés (collecte sélective), située à proximité de l'accès routier au site et des ateliers et à plus de 10 mètres du bâtiment atelier et du remisage des rames ;

— Pour le SMI :

- aire(s) extérieure(s) de stockage et de traitement des déchets (cf. chapitre 9.3 du présent arrêté) : ces aires, matérialisées au sol, recueillent les déchets issus des interventions des équipes de maintenance, soit dans des bennes permettant un tri sélectif, soit à même le sol ;
- aire intérieur de traitement des déchets au niveau du pôle d'exploitation du bâtiment SMI ;
- aire intérieur de traitement des déchets au niveau du hall de maintenance VMI.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un **registre chronologique** où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchets ²	Désignation déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papiers, cartons
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	20 01 01	Papiers, cartons
	20 01 02	Verre
	20 01 38	Bois
	20 01 39	Matières Plastiques
	20 01 40	Métaux
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les **fiches de sécurité à jour** pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les **autorisations de mise sur le marché** pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Les principales zones de stockage des substances et produits chimiques sont les suivantes :

- Local de stockage des produits lessiviels, dans le hall de remisage (SMR-PCC),
- Local de stockage de produits dangereux (SMR-PCC),
- Local de stockage extérieur de produits dangereux (bâtiment formation au bout de la dalle à plat) (SMI),
- Local de Stockage produits dangereux (SMI).

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'**analyse correspondante** à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées *sous un délai de 3 mois* après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les **mesures de gestion** qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce **recensement** est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son **analyse sur les possibilités de substitution** de ces substances et les **mesures de gestion** qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les centrales de traitement de l'air sont équipées de piège à son.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée *un an au maximum après la mise en service de l'installation*. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Les activités susceptibles de produire des bruits à tonalité marquée sont organisées de façon à limiter au maximum les nuisances pour les tiers.

7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un **plan général des ateliers et des stockages** indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrits précédemment à l'article 6.1.1, sont tenus à jour dans un **registre**, auquel est annexé un **plan général des stockages**. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie (SMR-PCC : locaux électriques, halls de maintenance et de remisage, ... ; SMI : locaux électriques, locaux produits dangereux, atelier de maintenance...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

En outre :

— au sein du SMR/PCC :

— le *hall de maintenance* est en partie conçu avec des murs de protection coupe-feu selon les dispositions suivantes :

- façades nord (façades contiguës au hall de maintenance) : CF1H et portes CF1/2H jusqu'à une hauteur de 5,20 m, au-delà de 5,20m : impostes vitrées sans qualité feu ;
- façade sud (façade contiguë à un stockage et des locaux techniques) : façade constituée d'une maçonnerie traditionnelle habillée d'un bardage métallique, CF1H par construction ;
- façades est et ouest : sans qualité feu ;

— les façades du *hall de remisage* sont quant à elles constituées d'un bardage métallique sans résistance au feu particulière ;

— la paroi transparente située dans la circulation horizontale réservée au tourisme industriel est constituée d'une baie coupe-feu de degré deux heures ;

— le circuit de visite est isolé par des parois coupe-feu en fonction de la nature des activités adjacentes et les éléments verriers éventuels sont pare-flammes au minimum de degré une demi-heure ;

— au sein du SMI :

— le *hall de maintenance VMI* est prévu avec :

- en façade est traversée par les PAC : sans qualité feu ;
- en façade nord : CF1H jusqu'à une hauteur de 5,20 m ; au-delà de 5,20 m : impostes vitrées sans résistance au feu ;
- en façade sud : CF1H sur toute la hauteur ;
- en façade ouest : CF1H par construction ;

— les façades du *bâtiment SMI* sont quant à elle constituées d'un bardage métallique sans résistance au feu particulière.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux de stockage et de régénération des batteries, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux, si ceux-ci sont distincts ;

– soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, soit par un mur coupe-feu de degré deux heures toute hauteur jusqu'en toiture et une protection latérale rapportée de 4 m PF ½ h en sous face de toiture, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Une signalisation appropriée précise les mentions suivantes : « Aire de retournement sapeurs-pompiers - Stationnement interdit ».

Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les deux bâtiments du SMR-PCC sont ceinturés par une voie « engins » de 7 m, qui permet aux services de secours de pénétrer à l'intérieur des halls de remisage et de maintenance.

La voie « engins » qui longe le hall du SMI en façade Nord est une voie en impasse dont l'aire de retournement est située à l'extrémité Est du bâtiment. Cette voie a une largeur de 7 m.

Article 8.2.2.4 Mise en station des échelles (SMR-PCC)

Au moins une façade du bâtiment PCC, dont la hauteur du dernier niveau accessible est à plus de 8 m du sol, est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La voie « échelle » permet d'accéder à au moins une ouverture par étage pour chacune des façades du bâtiment PCC disposant de voie échelle. Ces ouvertures présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 Désenfumage

Article 8.2.3.1 Cas général

Les locaux à risque incendie, dépassant les seuils en superficie de 300 m², avec ouvrant, ou de 100 m², si aveugles, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ou sont équipés d'un système de désenfumage mécanique.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 8.2.3.2 SMR-PCC

Bâtiment PCC / SMR :

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- Dans le bâtiment PCC :
 - le désenfumage naturel selon l'IT 246 de la salle PCC, dont la superficie est supérieure à 300 m² ;
 - le désenfumage mécanique de la circulation du 2ème étage reliant la salle PCC aux deux escaliers du bâtiment ;
 - le désenfumage mécanique de la salle technique du PCC située au 1er étage, qui est aveugle et dont la superficie est supérieure à 100 m² ;
 - le désenfumage naturel du hall d'accueil sur deux niveaux formant petit atrium : amenée d'air par les portes coulissantes d'accès au hall conformes aux exigences de l'article CO48 du règlement ERP et exutoires de désenfumage naturel en toiture-terrasse calculée suivant le §4 de l'IT263 ;
 - le désenfumage naturel des escaliers encloués ;
- Dans la zone de maintenance :
 - le désenfumage naturel du local de stockage situé au RDC au Sud du bâtiment PCC et dont la superficie est supérieure à 300 m². Ce local est également équipé de prises électriques destinées à la recharge des batteries de 5 chariots élévateurs et 2 nacelles (rubrique 2925). La surface utile des exutoires de désenfumage est calculée sur la base d'un pourcentage de 2% de la superficie du local ;
 - le désenfumage naturel du local groupe électrogène et de la chaufferie, qui relèvent de la rubrique 2910-A ;
 - le désenfumage mécanique du local « stock et régénération batteries » situé au RDC sous le bâtiment PCC, uniquement ouvert sur le hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2925 ;
 - le désenfumage naturel du hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2930, avec :
 - division du hall de maintenance en cantons ;
 - calcul des SUE des ouvrants positionnés dans les sheds de toiture sur la base du petit feu, déduite des données utilisées pour l'étude de dangers ;
 - Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1600 m² et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
 - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
 - Mise en oeuvre de détection automatique dans ces volumes ;
 - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
 - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
 - le désenfumage naturel du hall « voie tour en fosse », isolé du hall de maintenance, qui relève de la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages » et qui est un local de superficie inférieure à 1600 m² et d'une longueur inférieure à 60 m. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou canton constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

Bâtiment de Remisage :

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- Le désenfumage de l'escalier encloué du bâtiment R+2 ;
- Le désenfumage naturel des halls de remisage et de grand lavage ;
- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m² et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
 - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
 - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
 - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
 - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage.
- Le désenfumage naturel du local PR faisceau de plus de 300 m² calculé suivant l'IT 246 ;
- Le désenfumage naturel du local « machine à laver » de plus de 300 m², qui relève de la rubrique 2563 des ICPE. Il est désenfumé par des exutoires en toitures dont la SUE est égale à 2% de sa superficie.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou canton constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

Article 8.2.3.3 SMI

Bâtiment SMI

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- le désenfumage naturel du réfectoire / détente de plus de 300 m² sur deux niveaux par des ouvrants de désenfumage calculés selon l'IT246 ;
- le désenfumage naturel du hall logistique divisé en cantons, qui ne relève pas de la rubrique 1510 des ICPE mais qui est néanmoins désenfumé en s'inspirant des dispositions de l'IT 246 ;
- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m² et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :
 - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
 - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
 - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
 - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
- le désenfumage naturel des escaliers encloués.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou cantons constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

Bâtiment VMI

Le désenfumage de ce bâtiment est réalisé par :

- le désenfumage naturel du local plateforme d'intégration (local aveugle de plus de 100 m²) selon l'IT 246 ;
- le désenfumage naturel du local stockage et régénération batteries qui relève de la rubrique 2925 selon l'IT246 ;
- le désenfumage naturel du hall VMI divisé en cantons qui relève de la rubrique 2930 ;

- Pour les cantons qui excèdent les valeurs maximales mentionnées dans l'IT 246 (superficie inférieure à 1 600 m² et longueur inférieure à 60 m), les mesures compensatoires suivantes sont mises en oeuvre :
 - Augmentation de 30 % des SUE des ouvrants des sheds de toiture ;
 - Mise en œuvre de détection automatique dans ces volumes ;
 - Présence permanente d'un personnel formé à la sécurité ;
 - Réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage par un laboratoire certifié ORC (organisme reconnu compétent) afin de valider la conception du désenfumage ;
- le désenfumage naturel des escaliers encloisonnés.

A l'exception des escaliers, chacun de ces locaux ou cantons constitue une Zone de Désenfumage commandée depuis le matériel central du SSI de catégorie A qui équipe l'établissement.

Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de sécurité incendie (SSI de catégorie A), implanté dans les halls logistique et VMI du SMI, dans les halls de maintenance et de remisage du SMR-PCC et, de façon générale, dans tous les locaux à risques (cf. article 8.1.1 du présent arrêté),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de **plans des locaux et des installations** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local : ces plans sont affichés près des accès de l'établissement,
- 10 bouches ou poteaux d'incendie DN 100, de débit unitaire 60 m³/h, et 9 poteaux d'incendie DN150, de débit unitaire 120 m³/h et équipés de 2x100 en orifices de sortie, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339 ; ils sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ; les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau au regard des besoins identifiés dans l'étude de dangers (450 m³/h pour le SMR-PCC, 720 m³/h pour le SMI – base de deux heures d'intervention),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m², pour les surfaces d'activités, et d'un appareil de 6 litres pour 200 m², pour les autres locaux : la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une installation d'extinction par brouillard d'eau dans les locaux techniques associés au PCC,
- de robinet d'incendie armé (RIA), dans les locaux contenant des produits combustibles ou inflammables,
- des réserves de sable,
- dans le hall de maintenance et le hall de remisage, de colonnes sèches de 65 mm, munies de deux prises de 40 mm, conformément à la norme française NF S 61-759 : les raccords d'alimentation doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée des bâtiments où se situent les colonnes et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie et les niveaux d'accès des raccords d'alimentation doivent être les mêmes que ceux des niveaux d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Un contrôle thermographique *annuel* des installations électriques est notamment réalisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie (installation d'extinction par brouillard d'eau dans les locaux techniques associés au PCC), ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus (norme XPCEN/TS14972).

8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, l'arrêt des pompes de relevage tient lieu de dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, identifié dans l'étude de dangers (1 754 m³ pour le SMR-PCC, 2 450 m³ pour le SMI), est assuré.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment dans les locaux à « risques particuliers » identifiés dans l'étude de dangers (locaux de stockage de produits inflammables, locaux de charge batterie, locaux reprographie / archives, local stockage « soudure aluminothermique »), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne particulière** sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne particulière** relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un **registre** sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes** sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité sont repérés de façon inaltérable par une plaque indicatrice de manœuvre.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

Article 9.1.1 Effluents aqueux

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent dans le réseau Eaux Pluviales de PSA.

Les rejets d'eaux usées (eaux sanitaires de la base de vie) et, après traitement, d'eaux usées industrielles (eaux de lavage des véhicules) s'effectuent dans le réseau d'eaux usées de PSA, dans le cadre d'une convention de rejet avec l'EPPFIF. En l'absence de convention pour ce faire, les rejets s'effectuent au repère 2 (rejet direct dans le réseau ad hoc de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Seine-Saint-Denis -DEA93, avec l'accord de cette dernière).

Article 9.1.2 Poussières et salissures

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et de limiter ainsi les impacts sur les zones proches, les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- Stocker les produits pulvérulents (ciment), en silos avec un filtre à manches ;
- Entreposer le sable fin à l'abri du vent et/ou l'humidifier ;
- Humidifier les parties à terrasser et les routes par temps sec ;
- Nettoyer les roues des camions et la route à la sortie du chantier ;
- Bâcher les camions qui transportent des terres ou des matériaux poussiéreux ;
- Mouiller les matériaux lors des découpes produisant de la poussière.

Article 9.1.3 Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines

Aucun stockage provisoire de matériau susceptible de polluer n'est réalisé sans protection adaptée des sols.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont réalisées sur des aires étanches. Les éventuels fluides répandus sont collectés puis traités dans des filières appropriées.

Les engins sont équipés de dispositifs anti-pollution (absorbants, boudins, etc.) pour réagir rapidement et efficacement en cas de déversement accidentel.

Article 9.1.4 Bruit

Les horaires des travaux sont déterminés en prenant en compte le contexte local et les contraintes de chantier. Les travaux particulièrement bruyants sont, lorsque cela est possible, planifiés en dehors des plages horaires les plus sensibles.

L'organisation de la zone de chantier est étudiée de manière à optimiser la localisation des équipements techniques et les actions sources de nuisances (par exemple les livraisons de matériaux). Au besoin, les équipements les plus bruyants sont capotés. De plus, la circulation se fait selon un **plan de circulation** préétabli qui définit les axes d'approvisionnement et d'évacuation générant le moins de nuisances possibles tout en intégrant les contraintes techniques inhérentes au chantier.

Article 9.1.5 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, les terres excavées présentant des impacts organoleptiques font, si nécessaire, l'objet d'un isolement adapté (bâchage...), afin notamment de prévenir tout dégagement d'odeurs et tout risque pour les tiers et le personnel, le temps de leur stockage sur site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9.1.6 Accidents / Incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'Environnement doit être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 9.1.7 Incendie

Les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie sont présents sur le chantier. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Article 9.1.8 Gestion des terres excavées

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées (suivi des volumes de déblais, des filières, etc.). En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article 9.1.9 Cynoglosse officinal

Lorsque c'est possible, une mise en défens de l'espèce *Cynoglosse officinale* est réalisée dans les zones où elle a été identifiée.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SMR-PCC

Le site de maintenance et de remisage (SMR) assure la maintenance du matériel roulant des lignes 16 et 17 soit de l'ordre de 28 rames de 54 m. Il peut également accueillir, occasionnellement, des rames de 108 m de la ligne 15, en remisage ou en maintenance (*voie de tour en fosse* et *voie de machine à laver*).

Le SMR est composé de différents ensembles fonctionnels, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, tels que :

- Hall de maintenance renforcée pour les trains : voie de levage, voie multi-services, *voie de tour en fosse*,
- Hall de maintenance courante pour les trains : voies sur fosse,
- Hall de remisage des trains : voies de remisage des matériels roulants, *voie de grand lavage / remisage*,
- *Voie de machine à laver*,
- Ateliers (RDC), locaux administratifs et sociaux pour le personnel (R+1) et PCC (R+2),
- Parking silo et accès du personnel et des visiteurs.

Le SMR comporte :

- 7 voies de remisages, dont 2 traversantes et 1 qui sert de voie de déminage (la plus au nord) ;
- 1 voie pour la machine à laver ;
- 1 voie traversante (by pass) ;
- 8 voies de maintenance.

Soit un total de 17 voies.

La plateforme ferroviaire est constituée de voies béton, entre lesquelles l'espace est engazonné.

Le poste de commandement centralisé (PCC) commande la circulation de l'ensemble des trains des lignes 16 et 17. Il centralise toutes les remontées d'information ayant trait aux gares, aux systèmes d'exploitation et à l'énergie. Il est situé au niveau R+2 du SMR.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SMI

Le site de maintenance des infrastructures (SMI) a pour but de garantir l'ensemble des conditions de maintenance industrielle corrective et préventive des équipements des lignes 16 et 17. Il accueille les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance du réseau dans les domaines de la voie, de l'énergie, des équipements de sécurité du tunnel, des automatismes de conduites, de la commande centralisée, des façades de quai et du génie civil. Ces moyens consistent en des zones d'ateliers, des zones de stockages, des locaux sociaux et des espaces tertiaires. Il permet également d'assurer le remisage et la maintenance courante des Véhicules de Maintenance des Infrastructures (VMI) remisés sur le site.

Le SMI est composé de différents ensembles fonctionnels, représentés sur le plan annexé au présent arrêté, tels que :

- Un bâtiment SMI, avec :
 - un pôle administratif,
 - un pôle d'exploitation, comprenant des quais de chargement/déchargement, des magasins d'outillage pour les différentes unités, des locaux de stockage et des ateliers,
 - un pôle logistique, utilisé notamment pour le stockage et la maintenance des pièces (ventilateurs de désenfumage, portes palières, appareils de voie, etc.) ayant vocation à être ensuite déployées par les équipes de terrain la nuit lorsque l'exploitation du métro est interrompue,
 - un pôle technique (locaux courant faibles et courant forts, locaux génie climatique, locaux d'électromécanique, locaux de traitement de l'eau),
 - un pôle sanitaire et social ;
- Un hall de maintenance VMI, avec notamment des espaces d'exploitation espaces d'exploitation comprenant un hall de maintenance courante et un hall de maintenance renforcée (3 voies équipées de moyens de levage des véhicules, de fosses, de moyens de manutention des organes lourds à déposer/reposer, etc.), ainsi que des ateliers et des locaux de stockage.

En outre, à l'extérieur :

- une fosse permet le lavage manuel au défilé des VMI utilisés pour le nettoyage des équipements en tunnel et ce, à chaque sortie (fosse située à l'est de l'aire de nettoyage des véhicules routiers référencée 4-B.2 sur le plan masse en annexe du présent arrêté). Cette fosse est conçue avec un :
 - sol résistant aux agressions aux huiles et graisses, facilement lessivable / Antidérapant, anti-poussières,
 - sol de la fosse en pente douce vers le système d'évacuation (1% au moins) pour collecte des eaux de pluie et tout liquide accidentellement répandu ;
- une fosse permet le nettoyage du VMI aspirateur de voies (référence 4-C.3 sur le plan masse en annexe du présent arrêté) : décolmatage avant chaque sortie, nettoyage des filtres et vidage des fosses. Les aménagements comprennent :
 - une protection des abords directs (étanchéité de part et d'autre de la voie),
 - un système d'aspiration par le sol afin de limiter le soulèvement des poussières,
 - des dispositifs de protection de type antichute ou d'un système d'occultation amovible (couvercles pouvant être verrouillés) offrant la possibilité de cheminer sur la voie couverte ;
- Un bac de rétention étanche permettant les interventions sur le convoi de reprofilage de la voie et la collecte des scories/copeaux métalliques issus des opérations de reprofilage de rails (référence 4-C.4 sur le plan masse en annexe du présent arrêté). Les aménagements comprennent :
 - la protection des abords directs (étanchéité de part et d'autre de la voie),
 - un dispositif d'aspiration associé (récupération et transport des poussières en sacs) permettant de récupérer les scories qui tombent à l'intérieur et à l'extérieur des files de rail ;
- une aire extérieure de 15 m² permet la distribution de carburant (gasoil) en libre-service pour les véhicules d'intervention du personnel (240 m³/an) via une station-service mobile en container. La cuve est de type « portable » hors sol, d'une capacité 60 m³, avec double paroi, bac de rétention et jauges électroniques, elle est éloignée de plus de 30 m des limites de site et de plus de 5 m du bâtiment SMI. L'aire est conçue en enrobé, résistant aux graisses et aux produits pétroliers courants, en pente douce vers le système d'évacuation (1 % au moins) pour collecte des eaux de pluie et tout liquide accidentellement répandu. L'aire bénéficie par ailleurs de :
 - vidéo-protection,
 - système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident,
 - système de détection de vapeurs,
 - système d'alarme incendie,
 - affichage des consignes de sécurité et conduite à tenir,
 - extincteur homologué 233B,
 - couverture spéciale anti-feu ;

— une (ou des) aire(s) permettent le stockage et le traitement de déchets (référence 4-A.9 du plan masse en annexe du présent arrêté), en particulier le redécoupage des rails au chalumeau, pour faciliter leur transport par camion, l'entreposage des déchets provenant des campagnes de renouvellement de rail ainsi que des déchets provenant du retour des chantiers (équipements déposés tels que rails usagés, câble, organes de manœuvre, vantaux de portes palières, pompes de relevage, ampoules, tubes fluo, etc.), apportés par les trains ou les véhicules routiers.

— un local est utilisé pour le stockage de produits de soudure aluminothermique dédiés à l'unité « Voie » du SMI. Il est isolé de plus de 10 m des autres bâtiments. Il est constitué :

- de parois verticales CF de degré 2 heures, dont un mur fusible,
- de planchers hauts et bas CF de degré 2 heures,
- d'un bloc-porte CF de degré 1 heure muni d'un ferme-porte.

L'accès du local est contrôlé et réglementé (lecteur de badge et clés sécurisées) avec vidéoprotection et détection d'intrusion. Le local est uniquement dédié au stockage des kits soudure, lesquels sont conservés dans leur emballage d'origine. Les tisons sont stockés dans une armoire sécurité feu.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent.

De plus, les chaufferies gaz comportent une paroi de moindre résistance (paroi « fusible »), dimensionnée (surface et pression de rupture) de façon à éviter des effets dangereux à l'extérieur du site.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE ET DE STOCKAGE DES BATTERIES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925, s'appliquent au local de régénération des batteries.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE DE BOUTEILLES D'ACÉTYLÈNE OU OXYGÈNE

Les bouteilles d'acétylène et d'oxygène sont stockées à l'écart de tout dépôt de matières combustibles.

Les bouteilles d'acétylène en stock sont attachées. Les masses électriques sont placées en équipotentialité et reliées à la terre.

Les locaux de stockage sont ventilés.

10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées, demander à tout moment :

- la réalisation, inopiné ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ;
- l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Pour tous les polluants et conduits listés à l'article 3.2.4, une première mesure est effectuée, conformément aux normes en vigueur, *dans les 4 mois* suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 10.2.1.1 Programme de surveillance

L'exploitant fait effectuer, *au moins une fois tous les trois ans*, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère (conduits n°1 à n°3), selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 10.2.1.2 Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission, fixées à l'article 3.2.4, sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé *journallement* si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, *hebdomadairement* si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour le SMI :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1bis <i>Eaux Pluviales</i>	Rejet n°3 <i>Eaux pluviales extérieures</i>	Rejet n°4 <i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i>	Rejet n°5 <i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>
MES	1305	Mesure <i>annuelle</i> , transmission <i>annuelle</i> à l'inspection des Installations classées via GIDAF			Mesure <i>semestrielle</i> , transmission <i>semestrielle</i> à l'inspection des installations classées via GIDAF
DCO	1314				
DBO ₅	1313				
Hydrocarbures totaux	7009				
Métaux totaux	/				
Fe + AL	7714				
Azote global	1551				
Phosphore total	1350				

Pour le SMR-PCC :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1ter <i>Eaux Pluviales</i>	Rejet n°6 <i>Eaux Pluviales (de parking) traitées</i>	Rejet n°7 <i>Eaux Usées Industrielles traitées</i>
MES	1305	Mesure <i>annuelle</i> , transmission <i>annuelle</i> à l'Inspection des Installations Classées via GIDAF		Mesure <i>semestrielle</i> , transmission <i>semestrielle</i> à l'Inspection des Installations Classées via GIDAF
DCO	1314			
DBO ₅	1313			
Hydrocarbures totaux	7009			
Métaux totaux	/			
Fe + AL	7714			
Azote global	1551			
Phosphore total	1350			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

La mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.5 Autosurveillance des déchets

Article 10.2.5.1 Autosurveillance des déchets produits par l'installation

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un **registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux** établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 et de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale aux mairies d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies d'Aulnay-sous-Bois (93) et de Gonesse (95) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, à savoir : les maires des communes d'Aulnay-sous-Bois, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de Gonesse, dans le département du Val d'Oise, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Autorité environnementale (CGEDD) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 11.1.3 Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, les maires des communes d'Aulnay-sous-Bois, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de Gonesse, dans le département du Val d'Oise, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GLOSSAIRE

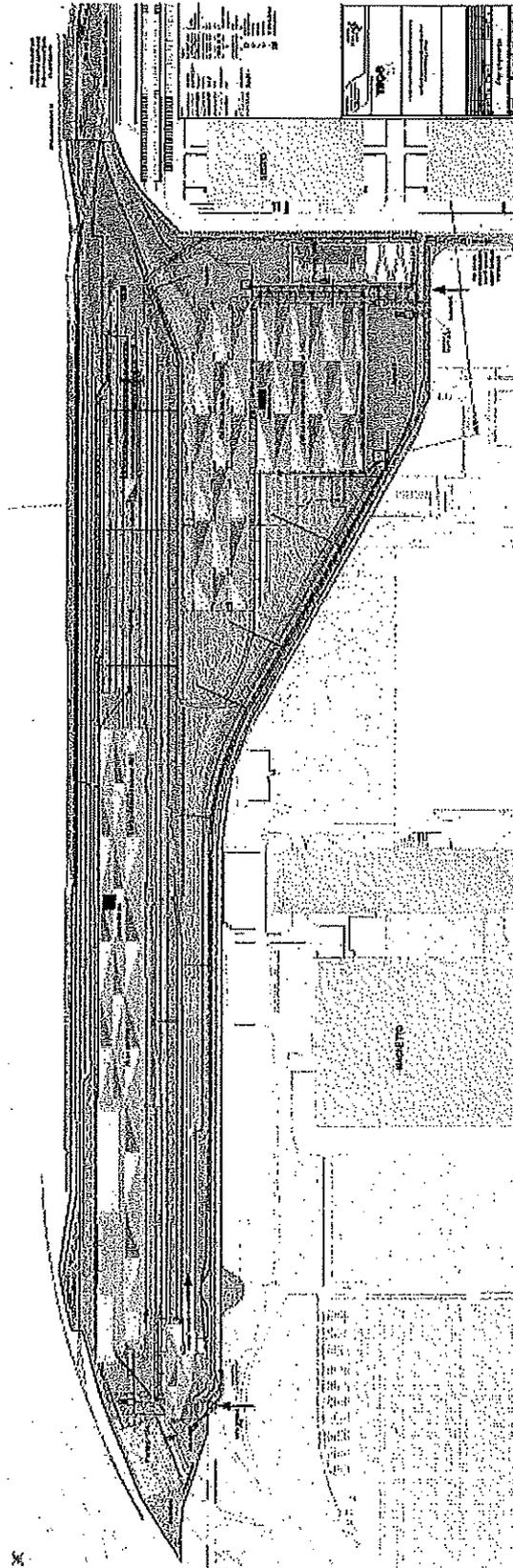
(liste non exhaustive)

Abréviations Termes employés	Définition
SMR	Site de Maintenance et de Remisage
PCC	Poste de Commandement Centralisé
SMI	Site de Maintenance des Infrastructures
VMI	Véhicules de Maintenance des Infrastructures
SSI	Système de Sécurité Incendie
GEREP	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets)
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (Arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement)
SUE	Surface Utile des Exutoires

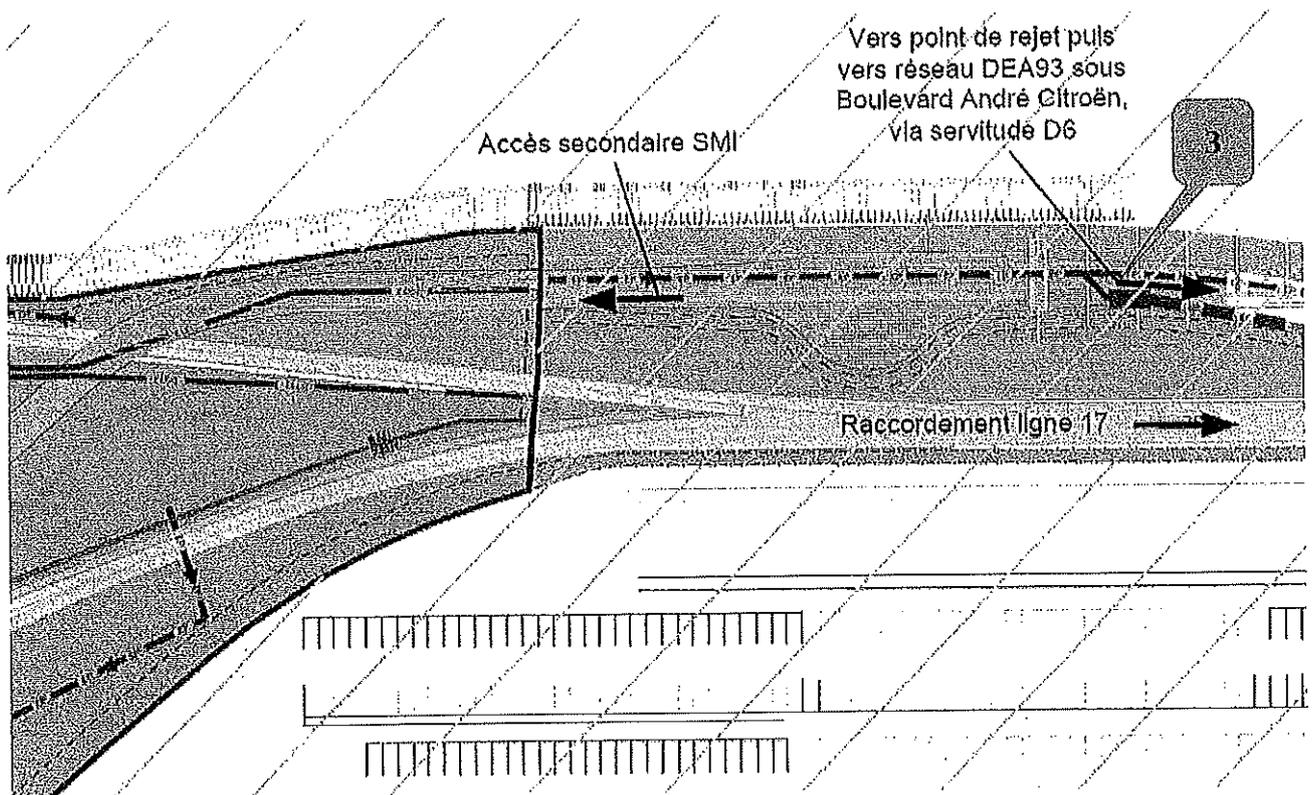
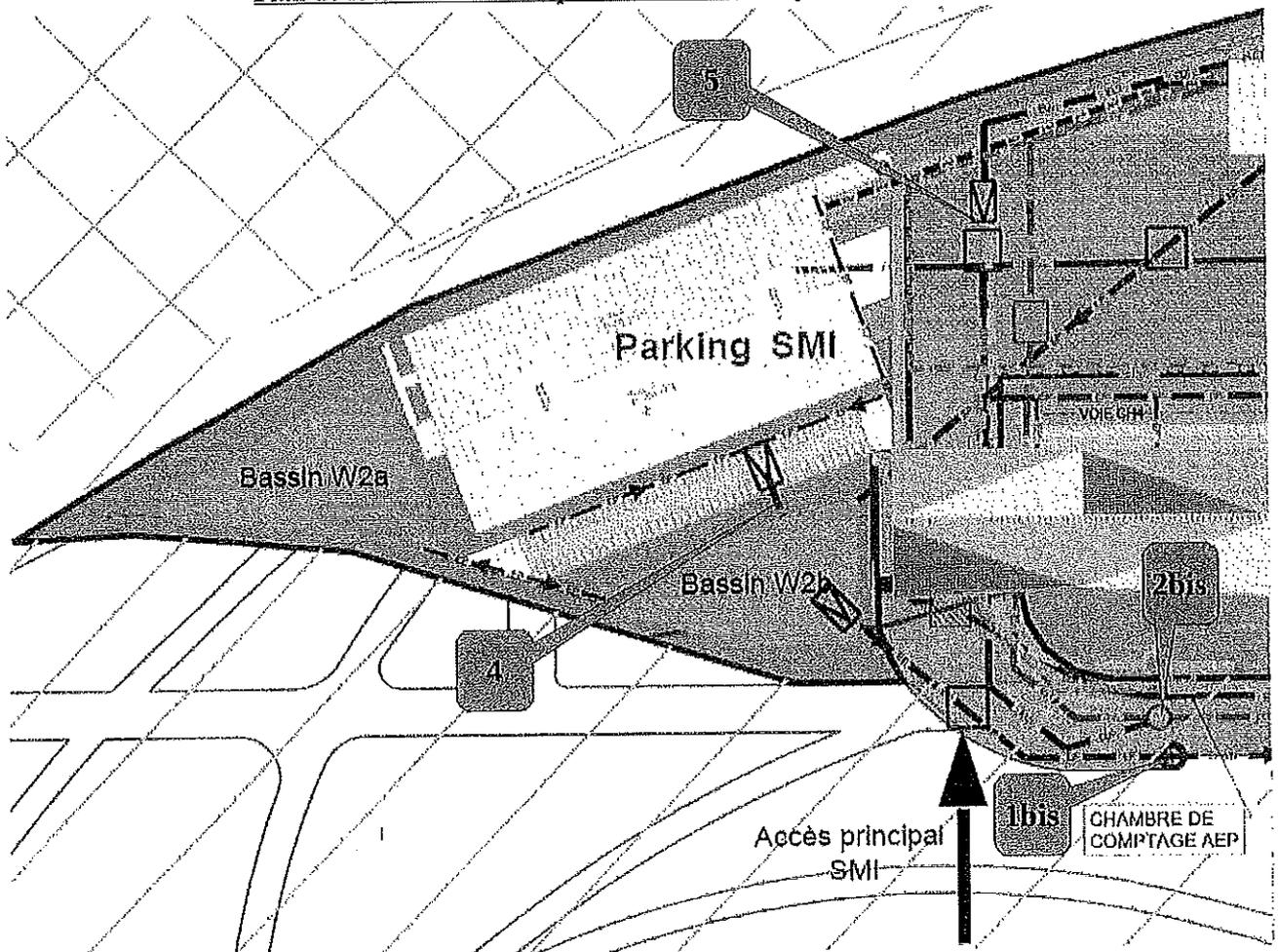
ANNEXES

- Plan d'ensemble
- Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMI
- Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMR-PCC
- Plan masse (détails)
- Plan d'organisation générale du SMI
- Plan d'organisation générale du SMR-PCC

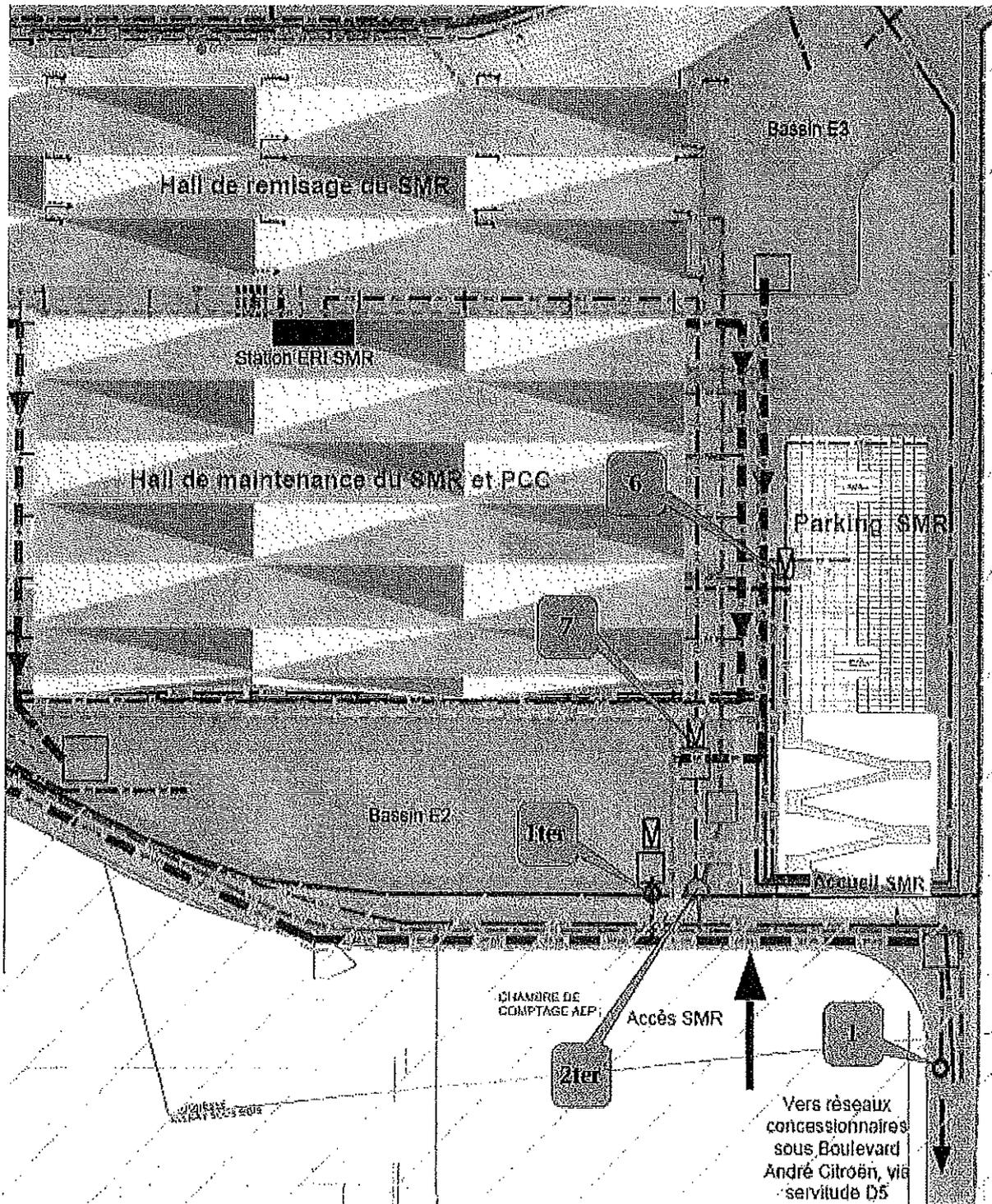
Plan d'ensemble



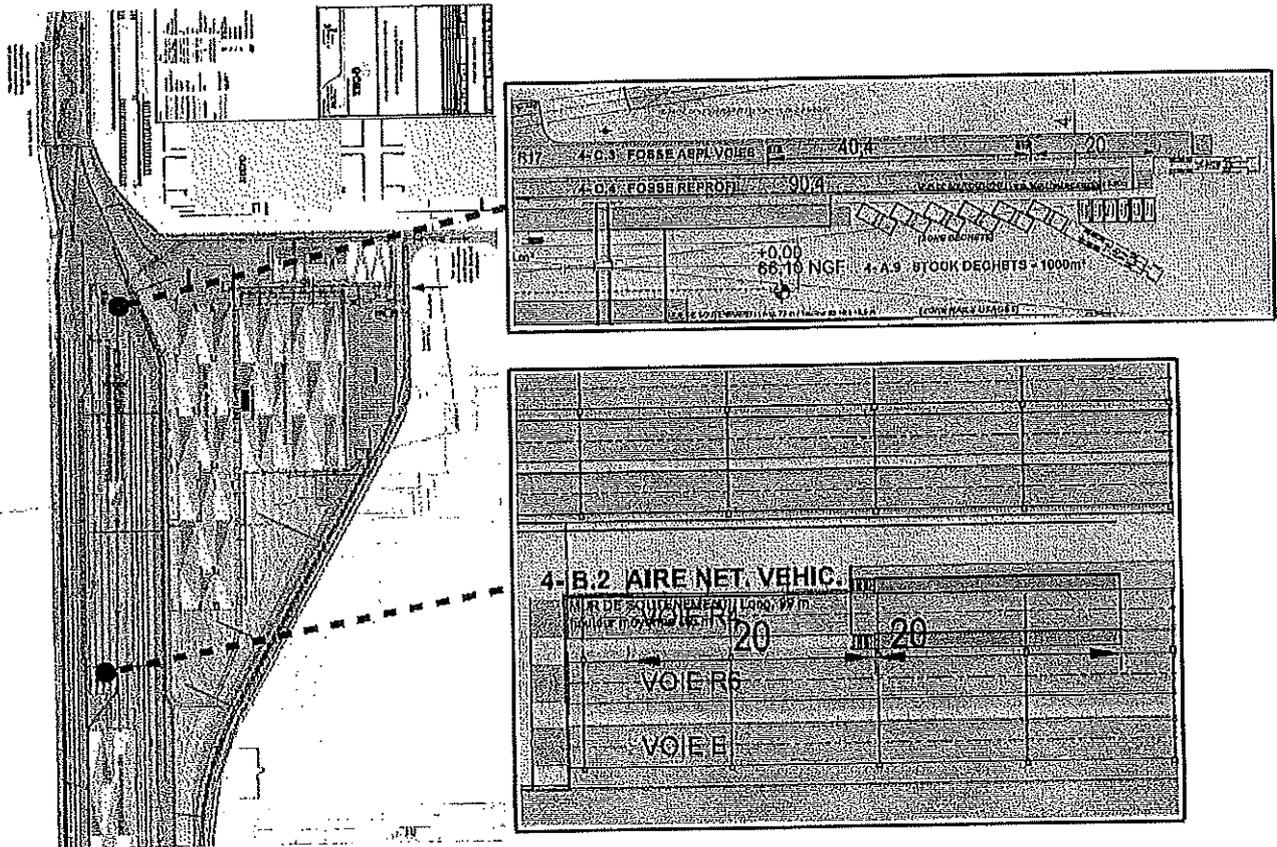
Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMI



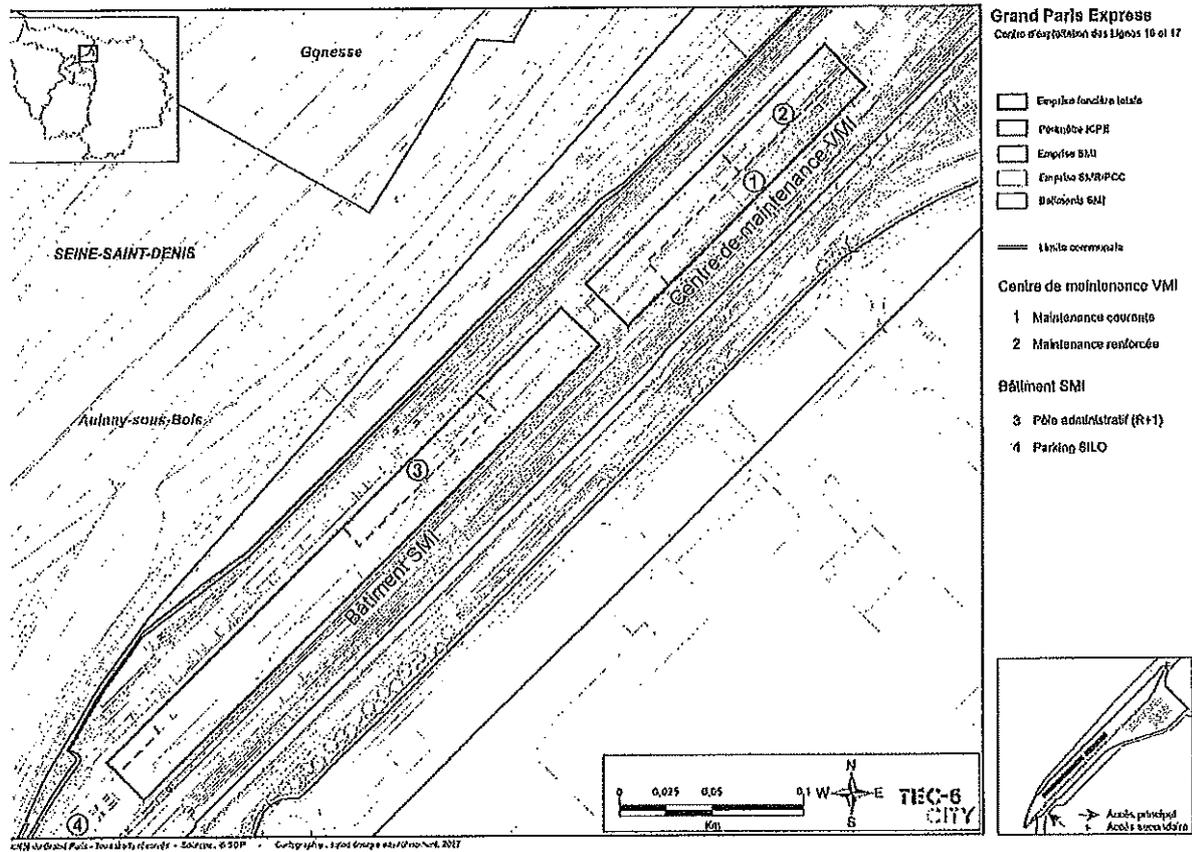
Plan de localisation des repères associés aux rejets d'eaux du SMR-PCC



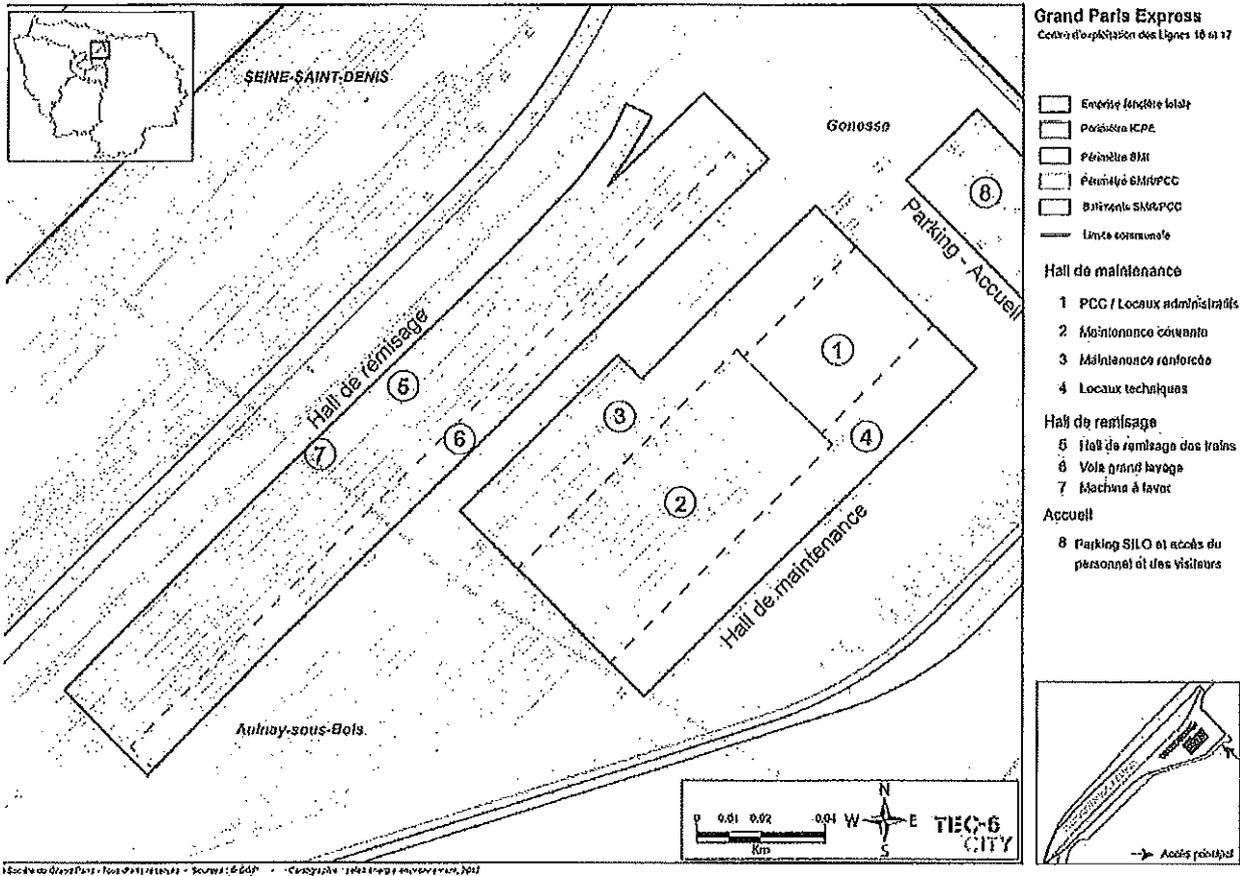
Plan Masse (Détails)



Plan d'organisation générale du SMI



Plan d'organisation générale du SMR-PCC





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14875
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité de la clinique du plateau sis, 21, rue de Sartrouville à BEZONS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 063 18 B 0025 ;

VU la demande de dérogation présentée par SA Clinique du plateau, représentée par Mme Pasquier Dorothée, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/10/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'existence d'un dénivelé du cheminement d'accès au 1^{er} sous-sol depuis l'extérieur comportant une pente d'un pourcentage supérieur aux 6 % réglementaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16/10/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0618089 ;

CONSIDÉRANT que la rampe proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SA Clinique du plateau – Bezons, représentée par Mme Pasquier Dorothée pour la mise en conformité de la clinique du plateau sis, 21, rue de Sartrouville à BEZONS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de ARGENTEUIL, le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16/10/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14886
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un magasin de vente de produits alimentaires bio sis, 52, rue Gabriel Péri à Corneilles en Parisis faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 176 18 00019 ;

VU la demande de dérogation présentée par SCI Isaac représentée par Mme Benyoucef Faffa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/10/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'étroitesse du trottoir (1 m) ;

VU l'impossibilité technique de créer une rampe fixe ;

VU que l'accès est surélevé de 34 cm ;

VU qu'une rampe amovible comportant une pente non réglementaire sera mise à disposition pour faciliter l'accès des PMR à la terrasse.

VU que le personnel de l'établissement sera formé au déploiement de la rampe ;

VU qu'une personne habilitée du magasin aidera et accompagnera la PMR afin de franchir la rampe amovible et d'accéder à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0918040 ;

CONSIDÉRANT que la rampe amovible proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI Isaac représentée par Mme Benyoucef Faffa pour l'aménagement d'un magasin de vente de produits alimentaires bio sis, 52, rue Gabriel Péri à Corneilles en Parisis, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

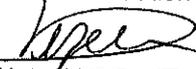
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Corneilles en Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le représentant du Préfet, Sous-Commission
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14 892
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la reprise du restaurant de Maubuisson avec dérogation sis, 2 rue Jean Jaurès à Saint Ouen l'Aumône faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 572 18 00040 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Chaudat Julie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/08/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment et les 3 marches d'accès au WC, dont la surélévation est due au système d'évacuation, empêchant leur suppression pour rendre son accès de plain-pied ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0818137 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, à l'exception du WC, dont le lavabo reste néanmoins accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Chaudat Julie pour reprise du restaurant de Maubuisson avec dérogation sis, 2 rue Jean Jaurès à Saint Ouen l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de Saint-Ouen l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14893
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet d'assurances Axa avec une demande de dérogation pour l'accessibilité des UFR, sis, 12, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 18 O 0041 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. LAFARGUE Nicolas, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/09/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'un escalier de cinq marches présentant une différence de niveau de 0,85 m par rapport au domaine public ;

VU l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès permanente ou de déployer une rampe amovible pour pallier à ces difficultés ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/10/2018 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0918023 ;

CONSIDÉRANT que la majorité des contacts se fait par téléphone ou par déplacement chez le client ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. LAFARGUE Nicolas pour l'aménagement du cabinet d'assurances Axa avec une demande de dérogation pour l'accessibilité des UFR sis, 12, rue du Départ à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/10/2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 905
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à un magasin de restauration rapide avec dérogation sis, 3 rue de Gisors à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 18 00068 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mr KALE Mehmet, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/08/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à l'étroitesse du trottoir, d'une largeur de 2,60 m, empêchant la pose d'une rampe pour pallier la marche d'accès au bâtiment de 17 cm ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0918002 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mr KALE Mehmet pour la création d'un magasin de restauration rapide avec dérogation sis, 3 rue de Gisors à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14908
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la voirie et de l'espace public dans le cadre de la restructuration du cœur de ville de la commune de Luzarches, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 352 18 L 0004 ;

VU les demandes de dérogations présentées par la commune, gestionnaire de la voirie et maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/10/18, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées aux voiries espaces et publics, à propos du pourcentage de pente dépassant les valeurs autorisées pour la rue du Cerf, l'étroitesse de certains cheminements permettant toutefois des largeurs de passage de 0,90 m au minimum, et la mise en place de pavés de récupération ne permettant pas d'obtenir une planéité parfaite pour certains trottoirs situés aux abords de monuments historiques ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mai 2017, prescrivant l'utilisation de pavés de récupération en complément des pavés anciens existants dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés au cœur de ville ;

VU que ces travaux ne permettront pas de répondre dans leur globalité aux exigences portées par l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/10/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1018033 ;

CONSIDÉRANT que la voirie et les espaces publics seront accessibles aux personnes handicapées, et notamment aux personnes à mobilité réduite, de manière dégradée sur certaines portions en raison de la nécessité de préserver le patrimoine architectural communal et en raison des contraintes techniques dues aux caractéristiques du terrain naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, sollicitée par la commune concernant les conditions de planéité des revêtements des trottoirs et le pourcentage de pente de certaines voiries sis au sein du cœur de ville de Luzarches, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Luzarches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30/10/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

172



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE
directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2018-10-23-016 du 23 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la décision n° 2018246-0001 du 3 septembre 2018, portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision n° 2018246-0001 du 3 septembre 2018 est abrogée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2018-10-23-016 du 23 octobre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M. Eric BIGOIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 NOV. 2018**
La directrice départementale des territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

06 NOV. 2018

ARRIVÉE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2018-120 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822129136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} décembre 2016 à l'organisme O2 Beaumont;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30/10/2018 par Madame Ghislaine LEBLAN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Beaumont dont l'établissement principal est situé 1 rue Léon Godin 95260 BEAUMONT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP822129136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2018

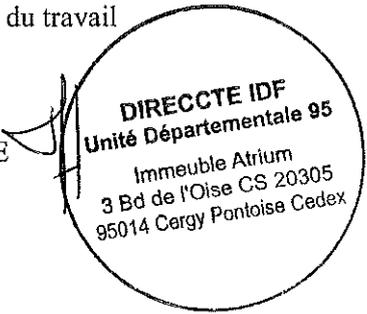
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2018-121 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752488510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 février 2017 à l'organisme O2 Cergy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30/10/2018 par Madame Touria BERRABAH en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Cergy dont l'établissement principal est situé 2 rue des Chauffours 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP752488510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2018-122 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802186460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 21 mars 2016 à l'organisme O2 ENGHIEEN LES BAINS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30/10/2018 par Madame Axel GERIDAN en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 ENGHIEEN LES BAINS dont l'établissement principal est situé 65 bd Charles de Gaulle 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP802186460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2018-123 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495287088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 29 janvier 2016 à l'organisme O2 SANNOIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 12 janvier 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30/10/2018 par Madame Amina KADI en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 SANNOIS dont l'établissement principal est situé 65 bd Charles de Gaulle 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP495287088 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60, 95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé modificatif n° DA.2018-04 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529526733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AM2S Accompagnement Multi-Services Séniors;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 5 septembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 05 novembre 2018 par Monsieur Patrice BOCQUET en qualité de Gérant, pour l'organisme AM2S Accompagnement Multi-Services Séniors dont l'établissement principal est situé 9 Chaussée Jules César Bâtiment 7 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP529526733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-124
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843262619
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/10/2018 par Mademoiselle Pauline BRIMAUD gérante de la SAS PETIT PANDA, sis(e) 16 Rue Victor Hugo -95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle Pauline BRIMAUD gérante de la SAS PETIT PANDA, sis(e) 16 Rue Victor Hugo -95200 SARCELLES sous le n°SAP/843262619 à compter du 26/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

186

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation,

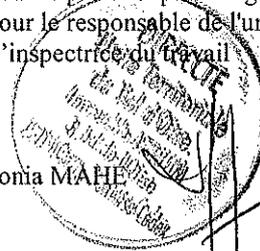
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-125
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/841546005
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 31/10/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur SECLIN Paul, sis(e) 44 Rue des Lilas-95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur SECLIN Paul, sis(e) 44 Rue des Lilas-95150 TAVERNY sous le n°SAP/841546005 à compter du 31/10/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

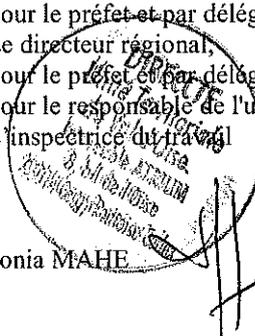
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-126
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833924673
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/10/2018 par Madame SESSOU Amevi gérante de la SAS EXPERT-PROPRETE, sis(e) 27 Boulevard des Chasseurs-95800 COURDIMANCHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame SESSOU Amevi gérante de la SAS EXPERT-PROPRETE, sis(e) 27 Boulevard des Chasseurs-95800 COURDIMANCHE sous le n°SAP/833924673 à compter du 26/10/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

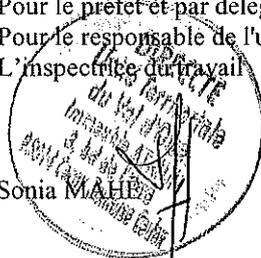
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-127
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843197385
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/10/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle NGAKO TCHOUANSI Diane Véra, sis(e) C/M.TCHENDJOU 31 Rue Sœur Azélie-95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle NGAKO TCHOUANSI Diane Véra, sis(e) C/M.TCENDJOU 31 Rue Sœur Azélie-95170 DEUIL LA BARRE sous le n°SAP/843197385 à compter du 25/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

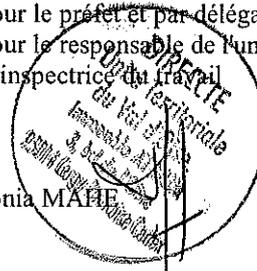
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-128
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843521493
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/11/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle HASSAINI Célia, sis(e) 2 cité des Belles Vues-95870 BEZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle HASSAINI Célia, sis(e) 2 Cité des Belles Vues -95870 BEZONS sous le n°SAP/843521493 à compter du 05/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

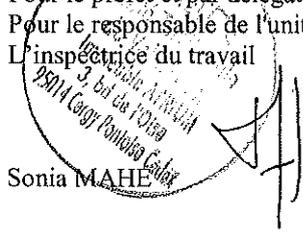
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-129
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842936460
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/11/2018 par, l'autoentrepreneur Monsieur LE BARS Bruno Nom Commercial « ETS LE BARS » sis(e) 16 Allée du Muguet-95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de, l'autoentrepreneur Monsieur LE BARS Bruno Nom Commercial « ETS LE BARS », sis(e) 16 Allée du Muguet -95350 SAINT BRICE SOUS FORET sous le n°SAP/842936460 à compter du 05/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

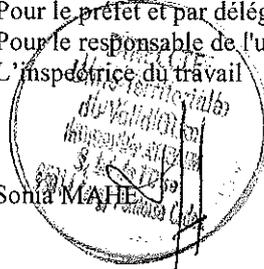
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-130
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843465170
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/11/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle AKA Anne, sis(e) 10 Résidence de la Gare-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle AKA Anne, sis(e) 10 Résidence de la Gare- 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n°SAP/843465170 à compter du 05/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

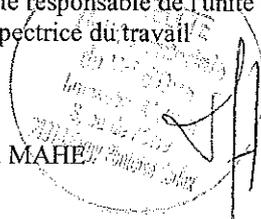
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-131
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/818643686
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/10/2018 par Monsieur MAITREL Elijah gérant de la SAS MAITREL PRESTIGE, sis(e) 20 Rue Lavoisier – 95300 PONTOISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MAITREL Elijah gérant de la SAS MAITREL PRESTIGE, sis(e) 20 Rue Lavoisier – 95300 PONTOISE sous le n°SAP/818643686 à compter du 24/10/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Téléassistance et Visio assistance :
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-132
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/452228901
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/11/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur FEILLU Guillaume, sis(e) 5 Rue de la Gare-95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur FEILLU Guillaume, sis(e) 5 Rue de la Gare-95170 DEUIL LA BARRE sous le n°SAP/452228901 à compter du 05/11/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Coordination et délivrance des services à la personne ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-133
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843007717
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/11/2018 par l'entrepreneur individuel Madame ASTREL Melinda gérante de LA VIE CHEZ SOI, sis(e) -99 Avenue Paul Valéry-95200 SARCELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame ASTREL Melinda gérante de LA VIE CHEZ SOI, sis(e) 99 Avenue Paul Valéry -95200 SARCELLES sous le n°SAP/843007717 à compter du 08/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/11/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail,

Sonia MAHE





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2018-018
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2018-17 du 19 octobre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.3 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section .

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 :

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la 2-4section de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 1-6 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 2-12 de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail affectée sur la section 1-8 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2-2 de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affecté sur la section 2.10 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleur du travail.

Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail affectée sur la section 2.3 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 :

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2-8 de l'UC2 est chargé de l'intérim.

Section 2-12 : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS inspecteur du travail affecté sur la section 3.8 de l'UC3 est compétent sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 de l'UC3 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2018-17 du 19 octobre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

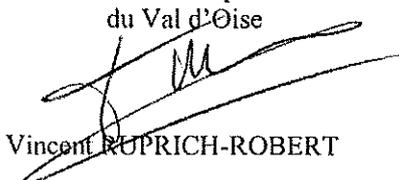
La présente décision entre en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 novembre 2018

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT

ARRETE N° 2018 – 185

Portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal par fusion et cession des autorisations des EHPAD de VIARMES et de LUZARCHES et modification de capacité

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-1, R.315-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2010-158 du 6 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise

autorisant la « Maison de Retraite « la Rue aux Fées » sise 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES à gérer l'EHPAD dénommé « La Rue aux Fées » d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-184 du 30 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « La Rue aux Fées » 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES à étendre sa capacité de 18 places d'hébergement permanent portant ainsi sa capacité totale à 78 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006-558 du 1^{er} juin 2006 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » à créer 9 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et fixant la capacité de l'établissement à 70 lits d'hébergement permanent et 9 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-701 du 26 juin 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » à étendre sa capacité de 6 places d'hébergement et fixant la capacité totale de l'établissement à 85 places (74 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer) ;
- VU** l'avis conjoint du Conseil départemental du Val d'Oise et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 14 septembre 2018 relatif au projet de création d'un EHPAD intercommunal sur la commune de VIARMES ;
- VU** la délibération du 18 septembre 2018 du conseil d'administration de l'EHPAD communal autonome « La Rue aux fées » portant adoption du protocole de fusion ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2018 du conseil d'administration de l'EHPAD communal autonome « Maison du Val d'Ysieux » portant adoption du protocole de fusion ;
- VU** la délibération n°040/2018 du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de VIARMES portant création d'un nouvel EHPAD à VIARMES issu de la fusion des EHPAD de LUZARCHES et de VIARMES ;
- VU** la délibération n°2018-37 du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de LUZARCHES portant création d'un nouvel EHPAD intercommunal ;
- VU** le protocole de fusion des EHPAD de LUZARCHES et de VIARMES du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la fusion des EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » et la « Rue aux fées » encadrée par le protocole susvisé, vise à permettre la concrétisation de projets architecturaux initiés depuis plusieurs années sur l'établissement de VIARMES, à instituer une gouvernance et une direction commune aux deux établissements, à optimiser la gestion administrative et à mutualiser les ressources et compétences des deux établissements ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un nouvel EHPAD sur la commune de VIARMES permettra, à l'issue des travaux, de regrouper les résidents de LUZARCHES et VIARMES au sein d'un même EHPAD ;

-
-
- CONSIDERANT** que pour les places actuellement en fonctionnement les dotations soins allouées aux EHPAD de LUZARCHES et VIARMES seront redéployées vers le nouvel EHPAD intercommunal sur la base de la capacité nouvelle autorisée ;
- CONSIDERANT** que le financement des extensions de places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de création d'un EHPAD intercommunal autonome situé sur la commune de VIARMES par fusion et cession des autorisations des EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sis à LUZARCHES et « La Rue aux Fées » sis à VIARMES, est accordée.

Le nouvel établissement public autonome est dénommé « EHPAD Pays de France – Carnelle ».

ARTICLE 2 :

La fusion et cession des autorisations des EHPAD de LUZARCHES et VIARMES sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Du fait des travaux de construction du nouvel EHPAD « EHPAD Pays de France – Carnelle », et dans l'attente de son ouverture sur un nouveau site, sis à VIARMES, l'accueil et la prise en charge des résidents continuera dans les locaux actuels de LUZARCHES et VIARMES.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD intercommunal « EHPAD Pays de France – Carnelle » est autorisé à modifier sa capacité comme suit :

- suppression de 8 places d'hébergement permanent
- extension de 8 places d'hébergement temporaire
- extension de 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du nouvel EHPAD intercommunal est de 168 places réparties de la manière suivante :

- 144 places d'hébergement permanent dont :
 - o 74 places destinées à accueillir des personnes âgées dépendantes
 - o 70 places destinées à la prise en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer dont une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places et 56 places réparties en quatre unités spécifiques Alzheimer
- un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ouvert cinq jours sur sept

- 10 places d'hébergement temporaire
- 14 places d'accueil de jour.

ARTICLE 5 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 425 5

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 657 - 924 – 961 - 962

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 - 21

Code(s) clientèle(s) : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 424 8

Code statut : 22

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 7 :

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers des deux EHPAD sont transférés à la date effective de la fusion au nouvel établissement. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis aux deux EHPAD sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

ARTICLE 8 :

Le comptable du nouvel établissement sera désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 11 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 :

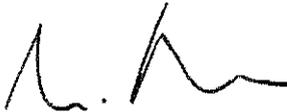
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 :

La Déléguée départementale du Val D'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 13 NOV 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise


Marie-Christine CAVECCHI

DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°694 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 19/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 871 886.04€ au titre de 2018, dont -301 998.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 657.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 886.04	34.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 884.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 884.04	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 157.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

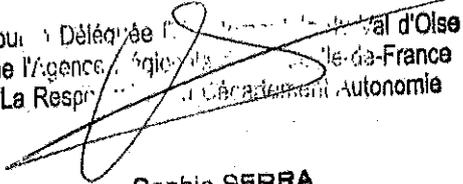
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le - 5 JUIL 2018

Le Directeur Général

Pour le Délégué à l'Agence Régionale de Santé
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsabilité Exercée par l'Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2309 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°316 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 346 190.90€ au titre de 2018, dont 151 408.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 182.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 241.52	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	120 000.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 535.65	31.03
Accueil de jour	93 413.73	26.94

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 212 155.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 833.21	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 535.65	31.03
Accueil de jour	110 786.73	31.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 012.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 SEP 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DÉCISION TARIFAIRE N°2326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS EDF GDF (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°272 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 179 655.41€ au titre de 2018, dont 43 014.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 304.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 206.46	44.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 448.95	83.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 292.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 693.67	44.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 598.95	83.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 857.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis I, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 SEP 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2327 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°840 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 064 367.23€ au titre de 2018, dont -39 570.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 030.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 064 367.23	60.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 399.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 399.47	48.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 866.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 SEP 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°572 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 599 477.97€ au titre de 2018, dont 540 709.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 289.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 361.56	53.67
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 008.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 892.54	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 667.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 27 SEP 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°301 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 268 811.04€ au titre de 2018, dont 37 487.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 734.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 160 558.27	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 252.77	54.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 246 275.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 198.26	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 076.77	60.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 856.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

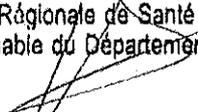
Fait à

Cergy

, Le

27 SEP 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

232

DECISION TARIFAIRE N°2553 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sise 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 622 048.02€ au titre de 2018, dont 32 842.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 170.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 530 931.61	33.02
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 630 631.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 539 514.61	33.20
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 885.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

9 NOV 2018

Pour la Nouvelle Régionale du Val d'Oise
de l'ARS Ile-de-France
Département d'Autonomie

Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N°2554 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°578 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 436 139.67€ au titre de 2018, dont 31 240.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 678.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 405 963.28	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 404 898.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 722.50	33.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 074.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2556 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°572 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 634 861.97€ au titre de 2018, dont 576 093.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 238.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 745.56	54.93
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 008.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 892.54	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 667.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 9 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2558 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°307 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ARMENIENS - 950780338.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 140 886.76€ au titre de 2018, dont 60 085.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 073.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 250.72	36.56
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 016.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 380.72	41.55
UHR	0.00	0.00
PASA	90 636.04	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 001.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

- 9 NOV 2018

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

disposition aux fins d'habitation par madame _____, domiciliée _____, représentée par _____, mandataire du bien ;
propriétaire et de _____, domiciliée _____, représentée par _____, à _____

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____, domiciliée _____, représentée par _____, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ont été aménagés dans une construction dont la vocation initiale était d'être un garage ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 _____, domiciliée _____, représentée par _____, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2018, des locaux dans la construction sise 61 rue des Tartres à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AI n° 811

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 décembre 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SANNOIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 1223

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 31.1 et 51 ;

VU le rapport de la police municipale de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS en date du 12 octobre 2018 constatant le dégât des eaux dans l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

VU la main courante n° 2018 005 472 en date du 22 octobre 2018 déposé par monsieur , locataire du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) indiquant continuer à subir le dégât des eaux provenant du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

VU le rapport motivé en date du 23 octobre 2018 établi par la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les logements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), propriété de
domicilié à ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement du rez-de-chaussée, et plus particulièrement le tableau électrique situé dans la cuisine ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage du logement du rez-de-chaussée, et plus particulièrement le conduit d'évacuation des gaz brûlés ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants les logements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur
domicilié à ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} :

l domicilié , propriétaire des logements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants des logements susvisés, dans le délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Assurer la sécurité de l'installation de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage du logement du rez-de-chaussée.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-1923 — les logements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis 15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 1230

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-584 en date du 18 mai 2018 déclarant interdite la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au 2^e étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section AK n° 156 ;

VU le rapport motivé en date du 18 octobre 2018 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au 2^e étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section AK n° 156, propriété de
domiciliée

est le gérant ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2018-584 précité ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018-584 susvisé en date du 18 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à domiciliée et
à , dont , est le gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1246

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 6 août 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2 place du Château à BEAUMONT-SUR-OISE, parcelle cadastrée AC 767, aménagés au niveau inférieur du bâtiment de gauche dans la cour, deuxième porte, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par _____, domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé le 10 août 2018 en recommandé avec accusé de réception à la _____, représentée par _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier qu'il n'est pas allé chercher auprès des services de la poste ;

VU la copie du courrier du 10 août 2018 adressée en lettre simple à la _____ représentée par _____, et la réponse par messagerie électronique que _____ a faite le 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ pour la _____ ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 6 août 2018 que les locaux situés au 2 place du Château à BEAUMONT-SUR-OISE, parcelle cadastrée AC 767, aménagés au niveau inférieur du bâtiment de gauche dans la cour, deuxième porte, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur enfouissement de 44% par rapport au niveau naturel du sol et de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur pour l'une des deux pièces principales ;

CONSIDERANT qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ représentée par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ représentée par _____, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans les locaux ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue l'humidité affectant les locaux ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des désordres manifestes susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel est insuffisant dans la pièce dépourvue d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : La _____, représentée par _____, domiciliée _____, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 décembre 2018, des locaux situés au 2 place du Château à BEAUMONT-SUR-OISE, parcelle cadastrée AC 767, aménagés au niveau inférieur du bâtiment de gauche dans la cour, deuxième porte.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 30 novembre 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de BEAUMONT-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 NOV. 2018

Pour le préfet, Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 1247
Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 22 chemin des cavières à Villers-en-Arthies ;

VU le rapport motivé en date du 5 novembre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité ne présente plus de caractère d'insalubrité et respecte les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, propriétaire de l'immeuble susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villers-en-Arthies et affiché en mairie.

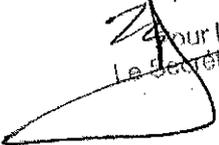
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLERS-en-ARTHIES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 NOV. 2018

Pour le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 23 février 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Val d'Oise**, représentée par Mme Christine MANGAS, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais**, représentée par, Mme Marie-Odile DEGOND, directrice du pôle Etat, Stratégie et Ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le

dossier des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise;

- Il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du Service d'Information aux Agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Val d'Oise et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras,
Le 17 octobre 2018

Le délégant,

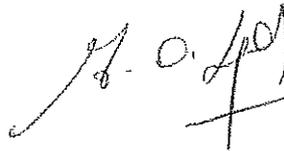


La Directrice
Du Pôle Pilotage Et Ressources
Christine MANGAS

Direction départementale des finances
publiques du Val d'Oise

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 23 février
2017

Le délégataire,



Direction départementale des finances
publiques du Pas-de-Calais

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date du 20 mars
2017

Visa du préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Visa du préfet

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 82 portant délégation de signature

Le comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Céline DUMAY, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUAULT ISABEL	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €
RICHARD LAETITIA	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €

Article 3
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

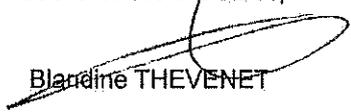
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/11/2018

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises
de PONTOISE-OUEST,


Blandine THEVENET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
6 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 83 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CHEREAU, Fondée de pouvoir du Service des impôts des entreprises de ERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 60 000€.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du SIE. (missions assiette/recouvrement/comptabilité/enregistrement / Remises de service.)

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci après à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CHRISTINE LE BOULCH	Contrôleur	10 000€	10 000€
LAURENT CHARPIAT	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
MATHILDE ISNARD	Contrôleur	10 000€	10 000€
ALINE DELRUE	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
CATHERINE MARQUET	Contrôleur	10 000€	10 000€
ISABELLE PESENTI	Contrôleur	10 000€	10 000€
FLORENCE KERMABON	Contrôleur	10 000€	10 000€
AMAL IBNOU KHATTAB	Agent	2 000€	<i>Pas de délégation</i>
JEAN PHILIPPE PEYRAUD	Contrôleur	10 000€	10 000€
STEPHANIE REYMOND	Agent	2 000€	Pas de délégation
CATHERINE MARQUET	Contrôleur	10 000€	10 000€
ANNE-MARIE MUSWAMI	Agent	2 000€	Pas de délégation
Anne-Laure BRARD	Contrôleur	10 000€	10 000€
Marie Emmanuelle RAFFENEL	Contrôleur	10 000€	10 000€
VANESSA CLADIER	Contrôleur	10 000€	10 000€
YANN ZIELEMAN	Contrôleur	10 000€	10 000€

Article 3

Missions recouvrement/comptabilité

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud GARRIGUE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du secteur comptabilité/recouvrement du Service des impôts des entreprises de ERMONT, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

-) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
-) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

-) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé et pour un montant n'excédant pas 60 000€.

-) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, prises de garanties, inscriptions hypothécaires et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service. (missions recouvrement + comptabilité + délivrance des quitus)

-) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessus.

-) tous actes d'administration et de gestion du SIE. (missions Assiette/Recouvrement/Comptabilité/Enregistrement / Remises de service.)

Délégation de signature est donnée aux agents ci après à l'effet de signer :

-) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

-) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

-) toutes les mesures conservatoires et notamment les prises de garanties et autres inscriptions hypothécaires dématérialisées .

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
MARINE LEGRAND	Agent	2 000€	2 000€
FABRICE CORET	Contrôleur	10 000€	10 000€
EMMANUEL DUPONT	Agent	2 000€	2 000€
GERALDINE BEGUE	Contrôleur	10 000€	10 000€
GERARD DESANTI	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
NTEL-PIEL KITAMBALA	Agent	2 000€	2 000€
SOTGIU MARLENE	Contrôleur	10 000€	10 000€
MAGALIE MAILHOU	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€
VERONIQUE TANGUY	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont le 02/11/2018
le Chef de Service Comptable
responsable du service
des impôts des entreprises d'ERMON

Catherine POZZIO
Comptable des Finances Publiques

2018

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le 23 DEC. 2014

*Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 20 octobre 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain non bâti d'une surface de 1 078 m², sis rue du Maréchal Juin sur la commune de Saint Gratien (95),

Vu l'avis du 8 octobre 2014 du directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet du Val d'Oise et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le terrain non bâti d'une surface de 1 078 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF sur la commune de Saint Gratien (95), constitué de la parcelle cadastrée section AI n°546p, sise rue du Maréchal Juin, telle que figurées sous teinte jaune pâle au plan établi par le cabinet de géomètres-experts BURTIN joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet du Val d'Oise pour notification au directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Pour la Ministre et par délégation

L'Adjoint du Sous-directeur des transports
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANI

Commune :
SAINT GRATIEN

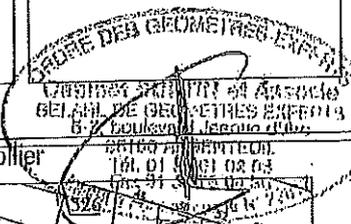
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AI
Qualité du plan :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition :
Support magnétique :

Número d'ordre du document d'arpentage :
Número d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

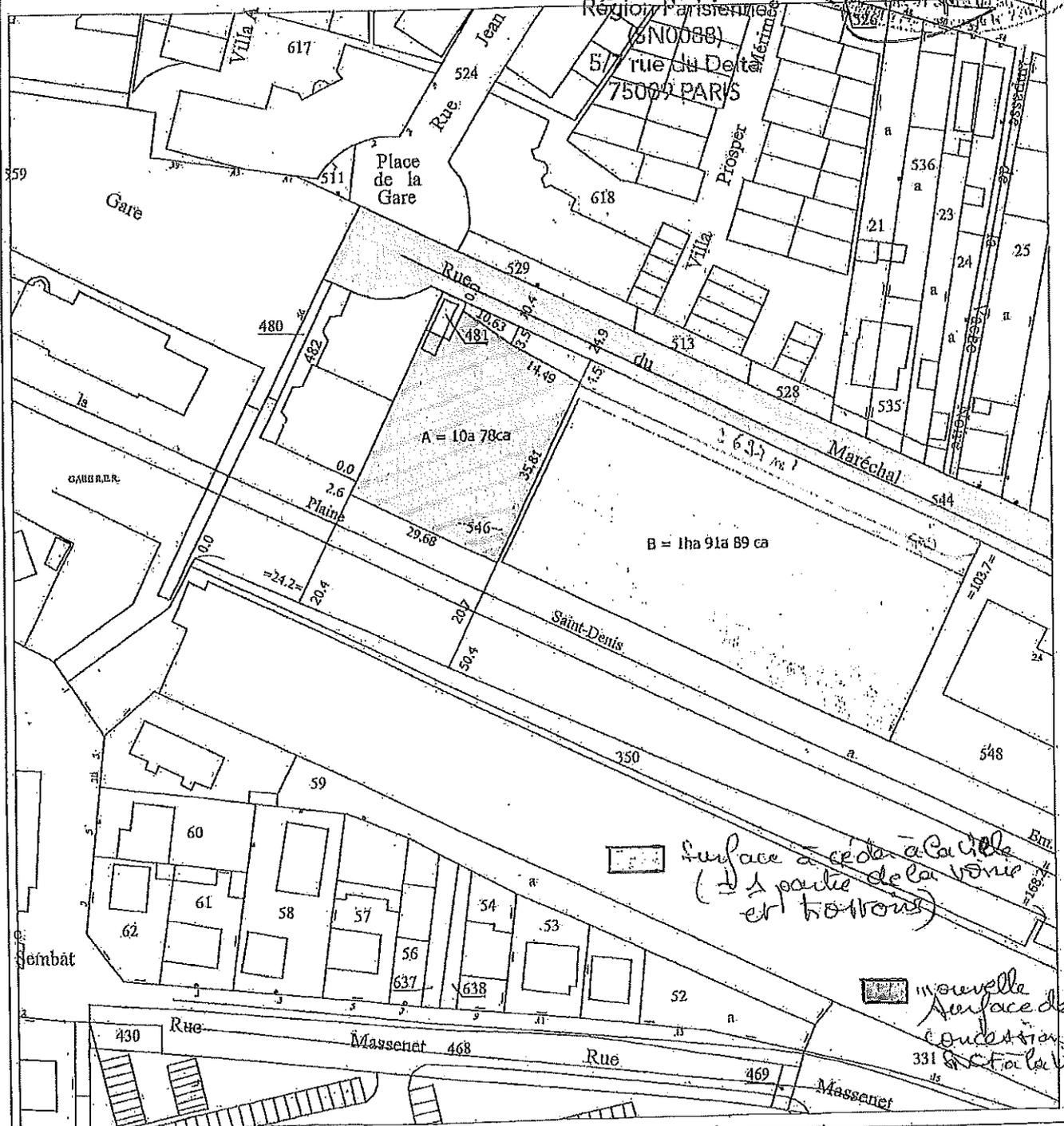
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30-avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain.
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 20/12/2013 par M BURTIN Jean-Luc géomètre à ARGENTEUIL.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de le chemise 6463.
A ARGENTEUIL le 23/09/2014

Document d'arpentage dressé par M. BURTIN Jean-Luc à ARGENTEUIL date : 23/09/2014 Signature :



(1) Pour les modifications, en l'absence d'acte, après avis des parties prenantes (sans réserve pour ce qui concerne le plan), et si les propriétaires ont été avisés par lettre recommandée en temps utile.
(2) Si l'un des propriétaires est décédé, les héritiers, à condition qu'ils soient tous connus, etc...
(3) Présence ou absence de signature et de certification (modèles, avoir, etc.) sur le plan, etc.

Délégation territoriale de l'Immobilier



2334m² cession RFF → ville de Saint Gratien en 9/2000 [] cession SNCF → ICF

Acte portant déclassement des biens du domaine public ferroviaire de Gares & Connexions

Le soussigné, **Monsieur Patrick ROPERT**, Directeur des Gares de SNCF MOBILITES, domicilié professionnellement à PARIS (XIII^{ème} arrondissement) 16 avenue d'Ivry, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 23 janvier 2017, publié au JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le 26 janvier 2017.

Agissant au nom et pour le compte de SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial dont le siège est à SAINT DENIS, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L. 2123-1 et L. 2141-1 à L. 2141-19 du Code des Transports et de l'article 19 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982,

En vertu de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire (publiée au journal officiel le 5 août 2014), l'établissement dénommé « RFF » change de dénomination et devient « SNCF Réseau » et l'établissement dénommé « Société Nationale des Chemins de fer Français » change de dénomination et devient « SNCF Mobilités ».

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de SNCF MOBILITES, aux termes d'un acte contenant délégation de pouvoirs en date du 16 juillet 2015 suite au Conseil d'administration SNCF MOBILITES du même jour.

Prononce le déclassement des biens ci-après désignés relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités et non affectés à la poursuite des missions de SNCF Mobilités.

Sur la commune de **SAINT-GRATIEN** (Val d'Oise)

Une parcelle de terrain nu d'une surface mesurée de 46 m² tel qu'elle est désignée sous jaune au plan joint, figurant au cadastre sous les références suivantes; savoir :

Section	N°	Liendit	Surface
AI	546p	10 Avenue Thiers	46 m ²
		total	46 m ²

Ce projet de déclassement fait l'objet des saisines préalables obligatoires auprès des autorités compétentes, en application de l'article 43 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, comme suit :

- saisine du conseil régional de la région Ile-de-France suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 juin 2018 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;

+ saisine du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités) suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 juin 2018 qui a émis un avis favorable par courrier en date du 7 Août 2018 ;

- saisine de Monsieur le Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières suivant lettre recommandée en date du 10 décembre 2015 avec avis de réception daté du 21 décembre 2015 qui n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois qui lui était imparti.

Conformément aux dispositions des articles 43 alinéa 3 et 47 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, ces avis et ce projet de déclassement ont été transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise suivant courrier en date du 5 Septembre 2018.

Le Préfet du Val d'Oise a autorisé expressément ce déclassement par autorisation en date du 8 Octobre 2018.

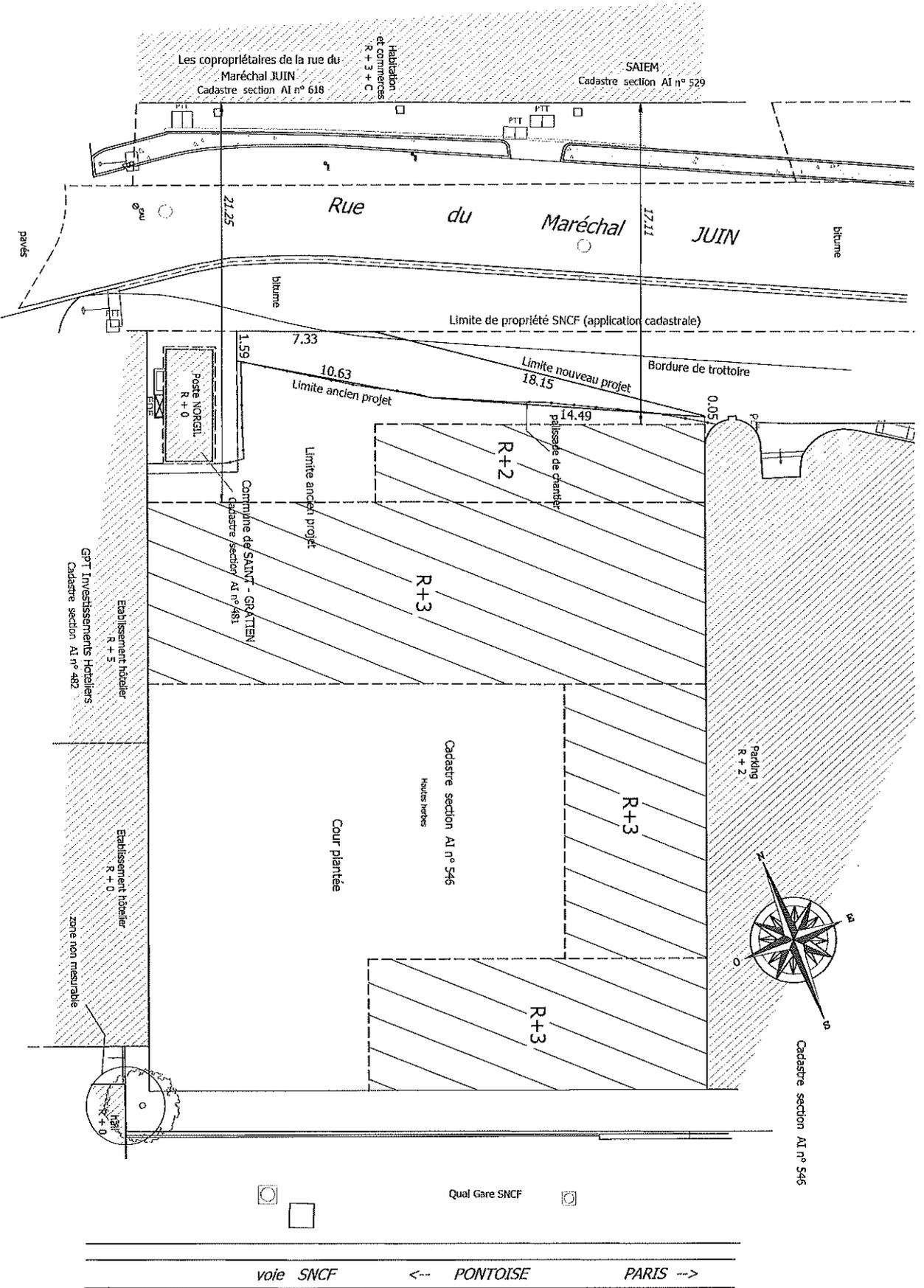


Fait à PARIS, le 15 NOV. 2018

Patriok ROBERT
Directeur Général

GE
CABINET BURTIN ASSOCIÉS
 GEOMETRE EXPERT
 11, rue de la Doune - 75002 PARIS
 Tél. 01 47 33 82 32 - Tél. 01 47 33 82 33
 Fax 01 47 33 82 34 - Tél. 01 47 33 82 35
 Courriel : cabinet@burtin-associés.com
 www.burtin-associés.com

Dossier : 20144 - Archine : A28942 - Date : 20/12/13 - Echelle : 1:200
 Client : AZERBAÏ - Projet de divalvi Mesurage : VL/7/S
 DAO : CM
 Contrôleur : CV



Zone d'implantation des futures constructions
 établi d'après document fourni par ICF LA SABLIERE

Commune de SAINT-GRATIEN
 Différence de superficie
 Projet 1 - Projet 2 = 46 m²



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégation de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

Isolement

Le Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise ;

DECIDE

Qu'en cas d'empêchement de Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

- | | |
|-------------------|-------------------------------|
| - Guillaume GRAS, | Directeur Adjointe |
| - Yanic EURANIE | Directrice Adjointe |
| - Coralie ZWALD, | Directrice Adjointe stagiaire |

Aux fins de :

- Mise à l'isolement
- Placement provisoire a l'isolement
- Levée d'isolement



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
6	6	modalités d'application	Délégations à l'isolement	Éléments de contrôle et de preuve	06/05/13	V7 du 20/10/2018	Estelle BOURGON, secrétaire de direction	Guillaume GRAS, Adjoint au chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	tous les personnels



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégation de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

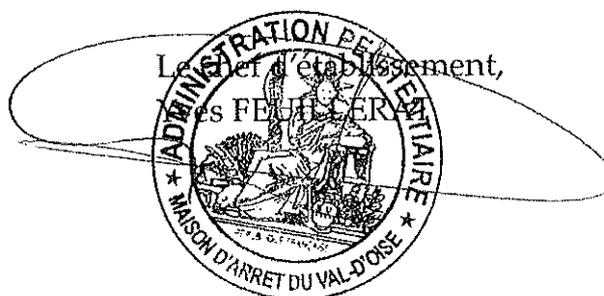
MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Présidence des Commissions de Discipline

Sont autorisés à présider la Commission de Discipline, par délégation du Chef d'établissement (article R57-7-5 du Code de Procédure Pénale)

- | | |
|-----------------------|---|
| - Guillaume GRAS, | Adjoint du directeur |
| - Yanic EURANIE, | Directrice adjointe |
| - Coralie ZWALD, | Directrice adjointe stagiaire |
| - Astrid PARSADE, | Capitaine, Chef de détention |
| - Murielle MEDOC-ELMA | Lieutenant, Adjointe Chef de
Détention |

Mis à jour le 26 octobre 2018



Partie Du Référentiel	Numéro	Objet de l'engagement ou de la disposition	Liberté du document	Type de document	Versión Initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
3	411	Information des personnes détenues, moyen de défense et régularité des procédures	Délégation Présidence des commissions de discipline	Élément de contrôle et de preuve	10/11/13	V10 du 28/10/2018	Estelle BOURGIN, secrétaire de direction	Guillaume GRAS, Adjoint du chef d'établissement	FEILLERAT Yves, chef d'établissement	Tous les personnels



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégations de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Fouilles Intégrales

Sont autorisés à décider des mesures de fouille d'une personne détenue, par délégation du chef d'établissement (article R. 57-7-79 du Code de Procédure Pénale).

- Guillaume GRAS,	Adjoint du directeur
- Yanic EURANIE,	Directrice adjointe
- Coralie ZWALD,	Directrice adjointe stagiaire
- Astrid PARSADE,	Capitaine, Chef de détention
- Murielle MEDOC-ELMA,	Lieutenant, adjointe Chef de détention
- Josie BACHELET,	Lieutenant
- Michel-Abdallah AHAMADI,	Lieutenant
- Maurice MAQUIABA,	Lieutenant
- Willy MONGIS,	Lieutenant
- Hocine DJOUMAD	Lieutenant
- Gary CHRISPONTE	Lieutenant
- Pascal GALANTINE	Lieutenant
- Amandine MIDEL	Lieutenant
- Willy ACHAUME,	Major
- Lionel ROYER,	1 ^{er} surveillant
- Jean-François CLABAUX,	1 ^{er} surveillant
- Danielle SYLVESTRE,	1 ^{ère} surveillante
- Teddy CLOTAIRE,	1er surveillant
- Wilquins BRICE,	1er surveillant
- Jocelyn FEBRISSY,	1er surveillant
- Michel MELLOR,	1er surveillant
- Jérôme THEMYS,	1er surveillant
- Céline SIMART,	1 ^{ère} surveillante
- Laura SULLY,	1 ^{ère} surveillante
- Nicolas BIODORE,	1er surveillant
- Maxime LECLERCQ,	1er surveillant
- Richard NELZI,	1er surveillant
- Aldo DE FINA,	1er surveillant
- Gauthier ADDE	1er surveillant

.../...

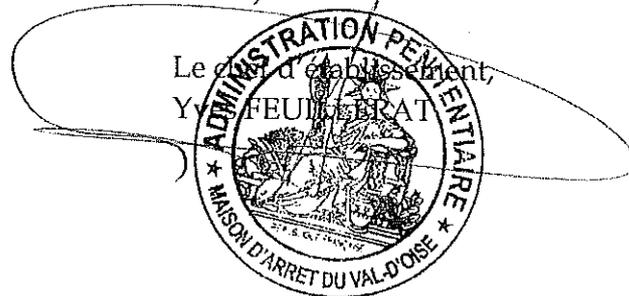
Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation fouilles intégrales	Élément de contrôle et de preuve	18/11/13	V24 du 26/10/18	Estelle BOURGIN, Secrétaire de direction	Guillaume GRAS, Adjoint du chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Tous les personnels



- Loic GRONDIN 1er surveillant
- Mirella CRAMPONT 1ère surveillante
- Wilfrid POUGNAUD 1er surveillant
- Nadine DEY KANDA 1ère surveillante
- Maryka LACASTE-BOUDRE 1ère surveillante
- Rudy BINARD, surveillant faisant fonction de 1er surveillant
- Franckline CHALCOU, surveillante faisant fonction de 1ère surveillante
- Paul PLUMASSEAU, Brigadier

Il est rappelé que toute fouille corporelle ordonnée doit être mentionnée sur le cahier ouvert à cet effet dans le bureau des gradés de roulement en indiquant la raison l'ayant justifiée.

Mis à jour le 26 octobre 2018





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégation de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

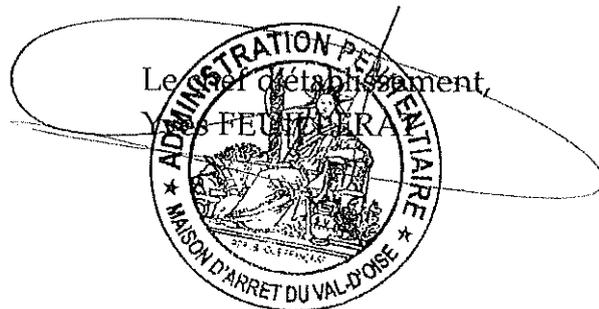
MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Cellule de Protection d'Urgence

Sont autorisés, par délégation du chef d'établissement, à placer ou à lever le placement d'un détenu en Cellule de Protection d'Urgence (CProU), tous les personnels en responsabilité des astreintes de direction, à savoir :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Guillaume GRAS, | Adjoint du directeur |
| - Yanic EURANIE, | Directrice adjointe |
| - Coralie ZWALD, | Directrice adjointe stagiaire |
| - Véronique BOITEUX, | Attachée |
| - Astrid PARSADE, | Capitaine, Chef de détention |
| - Murielle MEDOC-ELMA | Lieutenant, Adjointe Chef de
Détention |

Mis à jour le 26 octobre 2018



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
2	22	Adaptation au régime de détention	Délégation CProU	Éléments de contrôle et de preuve	18/11/13	V10 du 26/10/2018	Estelle BOURGIN, secrétaire de direction	Guillaume GRAS, adjoint du chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Tous les destinataires





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégations de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Délégation de Mise en Prévention

Sont autorisés à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif, par délégation du Chef d'établissement (articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale).

- | | |
|----------------------------|--|
| - Guillaume GRAS, | Adjoint du directeur |
| - Yanic EURANIE, | Directrice adjointe |
| - Coralie ZWALD, | Directrice adjointe stagiaire |
| - Véronique BOITEUX | Attachée |
| - Astrid PARSADE, | Capitaine, Chef de détention |
| - Murielle MEDOC-ELMA, | Lieutenant, adjointe Chef de détention |
| - Josie BACHELET, | Lieutenant |
| - Michel-Abdallah AHAMADI, | Lieutenant |
| - Willy MONGIS, | Lieutenant |
| - Maurice MAQUIABA, | Lieutenant |
| - Hocine DJOUMAD | Lieutenant |
| - Gary CHRISPONTE | Lieutenant |
| - Pascal GALANTINE | Lieutenant |
| - Amandine MIDEL | Lieutenant |

Mis à jour le 26 octobre 2018



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versation Initiale (date)	Versation en valseur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	6	Modalités d'application	Délégation fouilles intégrales	Elément de contrôle et de preuve	16/11/13	V24 DU 26/10/18	Estelle BOURGIN, Secrétaire de direction Secrétaire de direction	Guillaume GRAS, Adjoint au chef d'établissement	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	Tous les personnels



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Délégation de fonctionnement -

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Utilisation de la Force Armée

Sont autorisés a ordonner l'Utilisation de la Force Armée, par délégation du Chef d'établissement, les personnels amenés a monter des astreintes à l' établissement, a savoir :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Guillaume GRAS, | Adjoint du directeur |
| - Yanic EURANIE, | Directrice adjointe |
| - Coralie ZWALD, | Directrice adjointe stagiaire |
| - Véronique BOITEUX, | Attachée |
| - Astrid PARSADE, | Capitaine, Chef de détention |
| - Murielle MEDOC-ELMA | Lieutenant, Adjointe Chef de
Détention |

Mis à jour le 26 octobre 2018



Partie Du Référéntiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
4	411	Information des personnes détenues, moyen de défense et traçabilité des procédures	Délegat ou utilisation de la force armée	Élément de contrôle et de preuve	18/11/13	V10 du 26/10/2018	Estelle BOURGIE, secrétaire de direction	Guillaume GRAS Adjoint au chef d'établissement	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	Tous les personnels

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Valérie COURTALON, procureur général par interim

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret du garde des sceaux en date du 24 septembre 2018 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu la décision du procureur général en date du 24 septembre 2018 désignant madame Valérie COURTALON, premier avocat général, pour exercer l'interim du procureur général à compter du 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Frédérique SÉVAR, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- madame Fanny NGUYEN, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Marie-France BORTOLUS, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – masse salariale - ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
 - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
 - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
 - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
 - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...)
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...)
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...)
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2018

Le premier avocat général,
Procureur général par intérim



Valérie COURTALON

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

PORT AUTONOME DE PARIS
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2018

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2019

Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime perçus au profit du Port Autonome de Paris à
compter du 1^{er} janvier 2019

.---.---

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 10 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents :

Excusés :

Ayant donné mandat :

Secrétaire :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux ;

Vu les articles L 4323-1 1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes ;

Vu la délibération du 4 juillet 2018 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par la Directrice Générale ;

Vu le rapport de la Directrice Générale proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Après en avoir entendu l'exposé de la Directrice Générale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,

Catherine RIVOALLON

Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,29	12,05
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,70	14,83
2	Combustibles minéraux solides	11,26	6,01
3	Produits pétroliers	14,83	8,23
4	Minéraux ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,66	16,66
5	Produits métallurgiques	21,70	11,26
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,81	3,64
62	Sel, pyrites, soufre	21,70	11,26
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,81	3,64
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,64	3,64
64	Ciments, chaux	7,81	3,64
65	Plâtre	7,81	3,64
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,70	11,26
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) Issus de chantiers	3,64	3,64
7	Engrais	14,83	11,26
8	Produits chimiques	21,70	11,26
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,36	45,36
(sauf 9991-9992 & 9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,64	3,64

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,30	0,30
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	inférieurs à 30 peds	1,86	1,86
9992	30 peds et au-delà	3,72	3,72
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2018-00723

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 par lequel M. David CLAVIERE, administrateur civil hors classe, directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Jérôme FOUCAUD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints,

directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Christèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de

l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État-adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, Mme Élodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État ;
- Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO et Mme Agnès LACASTE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe

normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée-d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTIA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la

restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2010



Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le

15 NOV. 2018

Arrêté n°2018/3118/00038

Portant composition du bureau de vote électronique concernant l'élection du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Bajy	RIAHI
Vice-Président	Fabienne	ROUCAIROL
Secrétaire	Benoît	BRASSART
Secrétaire adjoint	Sophie	NDIAYE-ANGELI

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, deux délégués de chaque liste en présence :

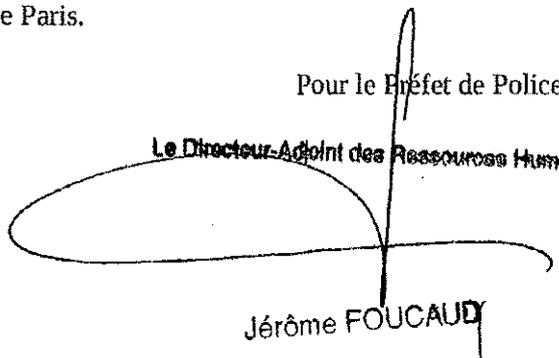
	Prénom	Nom
SNAPATSI - SAPACMI - ALLIANCE PN - SYNERGIE - SICP	Pascale	PINEAU
FSMI FO	Assan	MEZIANE
CFDT	Zohra	BNOURRIF
SNAPATSI - SAPACMI - ALLIANCE PN - SYNERGIE - SICP	Stéphane	TAMARIN
FSMI FO	Laurence	MENGUY
CFDT	Évelyne	JEAN-BAPTISTE-AUGUSTIN

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de Police,

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jérôme FOUCAUD



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le **15 NOV. 2018**

Arrêté n°2018/3118/00039

Portant composition du bureau de vote électronique concernant l'élection de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Île-de-France

Le Préfet de Police,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifiques du SGAMI Île-de-France se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Laïla	FELLAK
Vice-Président	Marie-Hélène	POUJOLY
Secrétaire	Fabienne	ROUCAIROL
Secrétaire adjoint	Thierry	DELEGLISE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, deux délégués de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
SNAPATSI	Claire	COUYOUMDJIAN
SNIPAT	Guillaume	GROULT
SNPPS	Kaina	CHEKKAL
SNIPAT	Marie-Françoise	SAUMON
SNAPATSI	Stéphane	TAMARIN
SNPPS	Jérôme	ALGRET

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de Police,

~~Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines~~

Jérôme FOUCAUD



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale en Île-de-France

Paris, le 14 NOV. 2018

Arrêté n° 2018/721

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel
de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier -
Ouvriers d'État du ministère des Armées de la région de gendarmerie nationale
en Île-de-France**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Arrête :

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement des personnels à statut ouvrier - ouvriers d'État du ministère des Armées de la région de gendarmerie nationale en Île-de-France se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	MARIE-CLAUDE	LAROMANIERE
Vice-Président	ERIC	REOL
Secrétaire	FABIEN	MAUGEST
Secrétaire adjoint	MOUNA	ALIANE

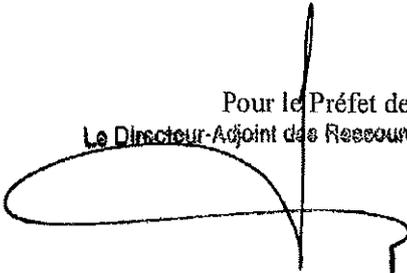
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
Syndicat National des Personnels Civils Force Ouvrière Gendarmerie	ERIC	LOISEAUX

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le préfet, Secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de Police,
~~Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines~~



Jérôme FOUCAUD